



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 2024

MÉMENTO

à l'usage des candidats
de métropole et d'outre-mer

Version du 11/06/2024

SOMMAIRE

1.	GENERALITES.....	5
1.1.	TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES DEPUTES.....	5
1.2.	DATE DES ELECTIONS.....	6
1.3.	MODE DE SCRUTIN.....	6
2.	DEMARCHES PREALABLES A L'ACTE DE CANDIDATURE	7
2.1.	REGLES D'ELIGIBILITE.....	7
2.2.	CONDITIONS LIEES A LA CANDIDATURE.....	7
2.3.	INCOMPATIBILITES ET CUMUL DE MANDATS.....	8
2.4.	DECLARATION DE MANDATAIRE.....	8
3.	CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	9
3.1.	CONTENU DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE.....	9
3.2.	PIECES JUSTIFICATIVES.....	10
4.	DEPOT, ENREGISTREMENT ET RETRAIT DES CANDIDATURES.....	12
4.1.	REGLES RELATIVES AU DEPOT DE CANDIDATURE.....	12
4.2.	RECEPTION ET ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES.....	12
4.3.	MODALITES DE RETRAIT DES CANDIDATURES.....	14
4.4.	DECES D'UN CANDIDAT OU D'UN REMPLAÇANT.....	14
5.	TIRAGE AU SORT ET PUBLICATION DE L'ETAT DES LISTES DES CANDIDATS.....	15
6.	LA DECLARATION DE RATTACHEMENT A UN PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE AU TITRE DE L'AIDE PUBLIQUE	15
6.1.	CONDITIONS GENERALES A REMPLIR PAR LES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES POUR BENEFICIER DE L'AIDE PUBLIQUE.....	15
6.2.	PROCEDURE A SUIVRE POUR BENEFICIER DU DISPOSITIF D'AIDE PUBLIQUE.....	16
7.	CAMPAGNE ELECTORALE.....	18
7.1.	DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	18
7.2.	ACCESSIBILITE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	19
8.	PROPAGANDE ELECTORALE.....	19
8.1.	PROPAGANDE ELECTORALE OFFICIELLE.....	19
8.2.	UTILISATION D'AUTRES MOYENS DE PROPAGANDE.....	29
8.3.	LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DE L'INFORMATION.....	33
8.4.	COMMUNICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	33
9.	CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE.....	35
9.1.	ROLE ET DESIGNATION DES DELEGUES.....	35
9.2.	ROLE ET DESIGNATION DES ASSESSEURS.....	36
10.	DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS.....	36
10.1.	DESIGNATION DES SCRUTATEURS.....	36
10.2.	REGLES DE VALIDITE DES SUFFRAGES.....	37
10.3.	ÉTABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX ET RECENSEMENT DES VOTES.....	38
10.4.	TRANSMISSION ET COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT.....	38
10.5.	COMMUNICATION DES RESULTATS.....	39
11.	RECLAMATIONS.....	39
12.	DECLARATIONS DE SITUATION PATRIMONIALE ET D'INTERETS ET D'ACTIVITES DES DEPUTES PROCLAMES ELUS.....	40
12.1.	LES DELAIS DE DEPOT DE LA DECLARATION.....	40
12.2.	SANCTIONS.....	41
13.	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE ELECTORALE.....	42
13.1.	REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE.....	42

13.2.	REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS.....	47
14.	DROIT AU COMPTE ET FACILITATION DE L'ACCES AU FINANCEMENT DES DEPENSES DE CAMPAGNE	50
14.1.	DROIT A L'OUVERTURE D'UN COMPTE DE DEPOT	50
14.2.	ACCES AU FINANCEMENT : LE ROLE DU MEDiateUR DU CREDIT AUX CANDIDATS ET AUX PARTIS POLITIQUES.....	51
	ANNEXE 1 : CALENDRIER	52
	ANNEXE 2 : INCOMPATIBILITES RELATIVES AU MANDAT DE DEPUTE.....	55
	ANNEXE 3 : INELIGIBILITES PROFESSIONNELLES CONCERNANT LE MANDAT DE DEPUTE	60
	ANNEXE 4 : MODELE D'ACCEPTATION ECRITE DU REMPLAÇANT	62
	ANNEXE 5 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER (PERSONNE PHYSIQUE) ..	64
	ANNEXE 5 BIS : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE (ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORALE)	66
	ANNEXE 6 : DECLARATION DE RATTACHEMENT A UN PARTI OU A UN GROUPEMENT POLITIQUE EN VUE DE BENEFICIER DU DISPOSITIF DE FINANCEMENT PUBLIC PREVU PAR LA LOI DE 1988	68
	ANNEXE 6 BIS : MODELE DE LISTE COMPLETE DES CANDIDATS PRESENTES AUX ELECTIONS LEGISLATIVES PAR UN PARTI POLITIQUE OU UN GROUPEMENT POLITIQUE EN VUE DE BENEFICIER DE LA PREMIERE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE	69
	ANNEXE 7 : DECLARATION DE RATTACHEMENT A UN PARTI OU A UN GROUPEMENT POLITIQUE EN VUE D'ACCEDER A LA CAMPAGNE AUDIOVISUELLE	70
	ANNEXE 8 : NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES	71
	ANNEXE 9 : MODELE DE BULLETIN DE VOTE	72
	ANNEXE 10 : MODELE D' ATTESTATION DE NOTIFICATION DE LA GRILLE DES NUANCES INDIVIDUELLES DETAILLANT LES DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION DE LA NUANCE POLITIQUE ATTRIBUEE PAR L'ADMINISTRATION POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES 2024.....	73
	ANNEXE 11 : MODELE DE SUBROGATION	74
	ANNEXE 12 : FICHE POUR LA CREATION DE L'IDENTITE DU TIERS DANS CHORUS	78
	ANNEXE 13 : COORDONNEES UTILES.....	79
	ANNEXE 14 : PROCEDURE D'OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE ET SAISINE DU MEDiateUR DU CREDIT	81

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heure locale.

Pour l'application du présent mémento :

- dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, le terme « département » renvoie au terme « collectivité » ;
- à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les termes « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes « président du conseil territorial », « hôtel de la collectivité » et « collectivité » ;
- aux îles Wallis et Futuna, les termes « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».

1. Généralités

Le présent mémento est disponible dans les services du représentant de l'État, ainsi que sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (www.interieur.gouv.fr) et du ministère des Outre-mer (www.outre-mer.gouv.fr).

Cette élection concerne l'ensemble des circonscriptions législatives de France métropolitaine et d'outre-mer.

Les Français établis hors de France seront également amenés à élire onze députés à l'Assemblée nationale. Les futurs candidats sont invités à consulter le « Mémento du candidat à l'élection des députés par les Français établis hors de France » préparé par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères sur le site internet www.diplomatie.gouv.fr.

Les futurs candidats à l'élection législative pourront également se référer au guide du candidat et du mandataire établis par la commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques et disponible sur son site internet (http://www.cnccfp.fr/docs/campagne/cnccfp_2022_guide_candidat_et_mandataire_2.pdf).

1.1. Textes applicables à l'élection des députés

- Constitution : articles 24 et 25 ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion modifiée ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (articles 13, 14, 16, et 108) modifiée ;
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique modifiée ;
- Loi organique n° 2013-906 et loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique modifiées ;
- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique modifié ;
- Décret n° 2014-1479 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus » ;
- Décret n° 2015-456 du 21 avril 2015 relatif à l'aide publique aux partis et groupements politiques et portant application de l'article 60 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;
- Décret n° 2024-527 du 10 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Code électoral :

* Les titres I et II du livre premier (L. 1^{er} à L. 190), L.O. 384-1 à L. 397, L.O. 451 à L.O. 454, L.O. 476 à L. 480, L.O. 503 à L. 507 et L.O. 530 à L. 535 ;

* Les titres I et II du livre premier (R. 1^{er} à R. 109), R. 201 à R. 218-2, R. 284, R. 285, R. 303 à R. 308, R. 318 à R. 323, R. 333 à R. 338.

- Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;
- Délibération n° 2017-62 du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;
- Recommandation n° 2022-05 du 30 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux services de radio et de télévision relative aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;
- **Avis relatif à l'accès aux émissions radiodiffusées et télévisées prévues au paragraphe II de l'article L. 167-1 du code électoral à l'occasion de la campagne en vue des élections législatives.**

1.2. Date des élections

L'élection des députés a lieu les dimanches 30 juin et 7 juillet 2024.

Par dérogation aux articles L. 55, L. 56 et L. 173, le scrutin a lieu les samedis 29 juin et 6 juillet 2024 en Polynésie française (art. L. 397) en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique (art. L. 173), à Saint-Barthélemy (art. L. 480), à Saint-Martin (art. L. 507) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 534).

La clôture du scrutin est fixée à 18 heures, sauf dérogation arrêtée par le représentant de l'État.

1.3. Mode de scrutin

Les députés sont élus pour cinq ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par circonscription (art. L. 123 et L. 124).

Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. **En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu** (art. L. 126).

Pour qu'un candidat ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits **dans la circonscription (art. L. 162). Cette règle est d'application stricte et n'accepte donc pas les arrondis.**

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour (art. L. 162).

Si au moins deux candidats remplissent les conditions ci-dessus **mais qu'un seul de ces candidats souhaite se présenter pour le second tour**, cette circonstance ne permet pas à un candidat ne remplissant pas ces conditions de se présenter (Cons. const., 10 mai 1978, *Val-de-Marne 1ère circ.*, n° 78-836 AN).

2. Démarches préalables à l'acte de candidature

2.1. Règles d'éligibilité

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'apprécient à la date du premier tour de scrutin :

- avoir 18 ans révolus ;
- **avoir la qualité d'électeur** ;
- **ne pas être en situation d'inéligibilité (cf. 2.1.1. et 2.1.2.).**

Ces conditions sont cumulatives (art. L. 2 et L.O. 127). Les documents attestant que ces conditions sont remplies sont précisés au 3.2.

Il n'est pas nécessaire que les candidats justifient d'une attache domiciliaire ou fiscale avec la circonscription législative dans laquelle ils se présentent, ni qu'ils figurent sur la liste électorale de l'une des communes de la circonscription législative.

2.1.1. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues les personnes :

- **privées de leur droit de vote ou d'éligibilité par suite d'une décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation (art. L. 6 et L.O. 127) ;**
- placées sous tutelle ou curatelle (art. L.O. 129) ;
- qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L.O. 131) ;
- déclarées inéligibles : **soit par le juge de l'élection en application de l'article L.O. 128, soit par le juge pénal en application de l'article L. 117 dans le cadre d'une peine complémentaire**

2.1.2. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le Code électoral fixe la liste des fonctions dont l'exercice emporte inéligibilité au mandat de député en raison de leur nature. La liste détaillée de ces fonctions figure en annexe 3.

2.2. Conditions liées à la candidature

Un candidat ne peut pas :

- être candidat dans plus d'une circonscription (art. L. 156) ;
- être remplaçant d'un autre candidat (art. L. 155) ;
- avoir comme remplaçant une personne figurant en cette qualité sur plusieurs déclarations de candidature (art. L. 155) ;
- faire acte de candidature, en qualité de titulaire ou en qualité de remplaçant, contre **le député nommé membre du Gouvernement et qu'il a remplacé à cette occasion depuis la précédente élection (art. L.O. 135) ;**
- choisir comme remplaçant un sénateur ou le remplaçant d'un sénateur, (art. L.O. 134). En revanche, un sénateur ou un remplaçant de sénateur peuvent être eux-mêmes candidats.

2.3. Incompatibilités et cumul de mandats

À la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité n'interdit pas la candidature. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection et n'empêche pas l'enregistrement de la candidature.

Toutefois, à l'issue de l'élection, le candidat élu peut se trouver dans une des situations d'incompatibilité prévues par le Code électoral. Il peut alors être contraint de renoncer à l'exercice de fonctions qu'il occupe ou d'abandonner un ou plusieurs mandats antérieurement acquis qu'il détient.

Vous trouverez le détail de ces situations d'incompatibilité ainsi que la procédure à suivre dans l'hypothèse où vous seriez concerné à l'annexe 2 du présent mémento.

2.4. Déclaration de mandataire

La déclaration d'un mandataire s'impose à chaque candidat (art. L. 52-4). La déclaration du mandataire, prévue à l'article L. 52-6, est faite par le candidat auprès du représentant de l'État de la circonscription électorale dans laquelle il se présente.

Le mandataire peut être une personne physique ou une association de financement électorale.

Le mandataire est chargé d'ouvrir un compte de dépôt, de recueillir les fonds destinés au financement de la campagne et de régler les dépenses pour le compte du candidat. Ces opérations sont décrites dans le compte de campagne, à l'exclusion des dépenses de la campagne officielle bien qu'elles doivent être réglées par le mandataire (cf. 7). L'intitulé du compte bancaire doit préciser que le titulaire du compte agit en tant que mandataire du candidat.

Il est le seul autorisé à recueillir, du lundi 10 juin 2024 jusqu'au vendredi 6 septembre à 18 heures au plus tard (art. L. 52-4 et L. 52-12), les fonds destinés au financement de la campagne.

Le mandataire doit être désigné par le candidat, au plus tard à la date à laquelle la candidature est enregistrée, soit le dimanche 16 juin 2024 à 18 heures.

Si le mandataire est une personne physique (il est alors dénommé « mandataire financier »), le candidat le désigne par une déclaration déposée à la préfecture de la circonscription électorale dans laquelle il se présente. Un mandataire ne peut pas être commun à plusieurs candidats (art. L. 52-4). **Un candidat peut être mandataire d'un autre candidat à condition** que les deux candidats ne se présentent pas dans la même circonscription. Un modèle de déclaration du mandataire financier figure en annexe 5 du mémento.

Si le mandataire est une association de financement électorale, elle est déclarée selon les modalités prévues par la loi du 1er juillet 1901. Un modèle de déclaration d'une association de financement électorale figure en annexe 5 bis du mémento.

Les dépenses antérieures à la désignation du mandataire, payées directement par le candidat ou à son profit, font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte de dépôt.

3. Constitution du dossier de candidature

Une déclaration de candidature doit être établie pour chaque tour de scrutin. Elle doit être déposée personnellement par le candidat ou son remplaçant (art. L. 157).

Le dossier de candidature, dont le contenu est détaillé ci-dessous, comprend :

- le formulaire de déclaration de candidature (Cerfa n° 16110*02) rempli par le candidat et accompagné des pièces justificatives (cf. 3.1.1). Le Code électoral prévoit que ce formulaire doit être établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin (art. L. 157) : **il peut s'agir d'un original et d'une copie** ;
- l'acceptation écrite du remplaçant revêtue de sa signature et de la mention prévue à l'article L. 155, accompagnée des pièces justificatives (cf. annexe 4) ;
- le récépissé de déclaration du mandataire ou les pièces permettant de procéder à cette déclaration (cf. 3.2.2) ;
- la déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique en vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique prévue par l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 (cf. 6.) ;
- la déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique en vue de bénéficier des émissions du service public de la communication audiovisuelle dans le cadre de la campagne électorale, conformément à l'article L. 167-1 du Code électoral (cf. 8.1.5)

Le formulaire de déclaration de candidature (Cerfa n° 16110*02) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57071>

3.1. Contenu de la déclaration de candidature

3.1.1. Formulaire de déclaration de candidature

Le formulaire de déclaration de candidature rempli par le candidat doit contenir les mentions suivantes¹ :

- l'identité du candidat : nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat (art. L. 154) ;
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance du siège (art. L. 155) ;
- la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- la signature du candidat (art. L. 154).

Les noms et prénom(s) à indiquer impérativement sont ceux de naissance. Si un candidat veut faire figurer un nom ou un prénom d'usage sur ses bulletins de vote, il doit les mentionner sur sa déclaration de candidature afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats. Le nom d'usage doit être indiqué sur la ligne « Nom figurant sur le bulletin de vote ». Le prénom d'usage doit être indiqué sur la ligne « Prénom figurant sur le bulletin de vote ». Le nom et prénom mentionnés sur les bulletins de vote seront ceux utilisés à l'occasion de la publication des résultats.

¹ En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna, la déclaration de candidature comporte en outre l'indication de la couleur que les candidats choisissent pour leurs bulletins de vote, affiches et circulaires, cette couleur devant être différente de celle des cartes électorales et, éventuellement, l'indication de l'emblème qui sera imprimé sur le bulletin (art. L. 390 et R. 209).

Pour la profession, la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) figure en annexe 8. Pour les **fonctionnaires**, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités.

Le remplaçant désigné en vertu de l'article L. 155 doit impérativement remplir les conditions d'éligibilité applicables aux candidats.

Un candidat peut présenter un remplaçant du même sexe que lui. Il ne peut présenter pour le second tour que le remplaçant désigné dans sa déclaration de candidature du premier tour (6^{ème} alinéa de l'art. L. 162).

3.1.2. Acceptation écrite du remplaçant

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant (art. L. 155).

Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct dont la forme est libre mais qui doit impérativement comporter la signature du remplaçant suivie de la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection à l'Assemblée nationale* ».

Vous trouverez un modèle d'acceptation écrite à remplir par le remplaçant en annexe 4.

3.2. Pièces justificatives

À la déclaration de candidature, doivent être jointes les pièces de nature à prouver :

- que le candidat et son remplaçant disposent de la qualité d'électeur (cf. 3.2.1) ;
- que le candidat dispose d'un mandataire (cf. 3.2.2).

Le candidat et son remplaçant doivent aussi joindre à la déclaration de candidature la copie d'un justificatif d'identité avec photographie² (art. L. 154 et L. 155).

Ils doivent également joindre :

- la déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique en vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique prévue par l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 (cf. 6.) ;
- la déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique en vue de bénéficier des émissions du service public de la communication audiovisuelle dans le cadre de la campagne électorale, conformément à l'article L. 167-1 du Code électoral (cf. 8.1.5).

² Tout justificatif d'identité avec photographie pourra être présenté par le candidat, dès lors qu'il n'existe pas de doute sur son identité ou sa nationalité. La péremption d'une pièce d'identité n'est donc pas un motif de refus du dossier de candidature, à l'exception des candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale et qui doivent prouver leur nationalité au titre de la qualité d'électeur en présentant un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité (art. R. 99).

3.2.1. Pièces justifiant de la qualité d'électeur

Pour apporter la preuve de sa qualité d'électeur et de celle de son remplaçant, chaque candidat joint à la déclaration de candidature (article R. 99) :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les noms, prénom(s), domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription ou téléchargée par le biais de la télé-procédure d'interrogation des situations électorales (ISE)³ dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. **Il n'est pas nécessaire que cette commune** soit située dans le ressort de la circonscription législative où il est candidat ni dans le même département ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature) ;
- soit, si le candidat ou son remplaçant n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte **nationale d'identité ou le passeport** en cours de validité, ou un certificat de nationalité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques.

3.2.2. Récépissé de déclaration d'un mandataire ou pièces permettant de procéder à sa désignation

Doivent également être jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, celles nécessaires pour y procéder (art. L. 154) :

- lorsque le mandataire a été déclaré préalablement, le candidat devra fournir lors du dépôt de sa déclaration de candidature :
 - o si le mandataire est une personne physique, le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire personne physique ;
 - o si le mandataire est une association de financement électorale : le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration préalable de l'association (art. 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901) ;
- lorsque le candidat n'a pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire, il devra se munir des pièces nécessaires pour procéder à celle-ci (cf. annexes 5 et 5 bis).

En outre, afin de faciliter la mise en paiement des éventuels remboursements de frais de propagande et de dépenses de campagne, vous fournirez aux services de la préfecture, dès l'enregistrement de la candidature, un relevé d'identité bancaire et la fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS figurant en annexe 12 du présent mémento.

3.2.3. Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le second tour

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (art. L. 162). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour, à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité

³ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>

française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relative à la désignation d'un mandataire (art. L. 162 et R. 99, III).

4. Dépôt, enregistrement et retrait des candidatures

4.1. Règles relatives au dépôt de candidature

4.1.1. Délais et lieux de dépôt

Les déclarations de candidature sont déposées, pour chaque tour de scrutin, auprès du **représentant de l'État dans le département ou la collectivité dont relève la circonscription** où le candidat se présente.

En raison de la brièveté des délais et de l'éloignement, les candidatures pour les départements et **collectivités d'outre-mer** et la Nouvelle-Calédonie peuvent être reçues dans les bureaux **du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer** au 11 rue des Saussaies 75008 PARIS ou dans le département ou la collectivité dont relève la circonscription où le candidat se présente.

Pour l'élection des députés élus par les Français établis hors de France, les candidatures seront reçues dans les bureaux du **ministère de l'Intérieur et des Outre-mer** au 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du mercredi 12 juin et jusqu'au dimanche 16 juin 2024 à 18 heures (art. L. 157 et R. 98).

Pour le second tour de scrutin, les déclarations de candidature sont déposées à partir de la **proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes et jusqu'au** mardi 2 juillet 2024 à 18 heures, dans les mêmes conditions (art. L. 162 et R. 98). Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, le recensement général des votes ne peut être effectué dans la journée du lundi 1er juillet 2024, les déclarations sont reçues jusqu'au mercredi 3 juillet 2024 à 18 heures (art. L. 162).

Les délais de dépôt sont impératifs et ne sauraient être prorogés, aussi bien pour le candidat que pour le remplaçant (Cons. const., 9 sept. 1981, *AN Dordogne 3^{ème} circ.*, n° 81-947 AN).

4.1.2. Modalités de dépôt

Les déclarations de candidature sont déposées personnellement par le candidat ou son remplaçant (art. L. 157).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis (CE, 31 mai 2004, *Le Renouveau français*, n° 268145). Le candidat ou son remplaçant ne peuvent pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Il revient aux candidats de s'enquérir auprès du représentant de l'État des heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures.

4.2. Réception et enregistrement des candidatures

Après réception des candidatures, ces dernières sont instruites et enregistrées. Pour ce faire, sont délivrés un récépissé provisoire, puis un récépissé définitif selon les modalités suivantes.

4.2.1. Premier tour

4.2.1.1. *Délivrance du récépissé provisoire*

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au déposant dès le dépôt de la déclaration de candidature (art. L. 157). Il atteste de la date et de l'heure de dépôt de la candidature. Il n'a pas pour effet de déclarer la candidature régulière.

4.2.1.2. *Contrôle des déclarations de candidature*

À la suite de la délivrance du récépissé provisoire, le représentant de l'État vérifie que la déclaration de candidature est complète et que le candidat et son remplaçant remplissent toutes les conditions légales.

Si le contrôle ainsi opéré ne révèle aucune irrégularité, les services en charge de l'enregistrement des candidatures délivrent un récépissé définitif attestant de cet enregistrement dans les quatre jours suivant le dépôt de la déclaration de la candidature (art. L. 161)⁴. Ce récépissé est transmis au candidat selon les modalités fixées par la préfecture.

Si le dossier comporte une irrégularité, la procédure diffère selon la nature de l'irrégularité identifiée :

- si le dossier de candidature ne remplit pas les conditions fixées par les articles L. 154 à L. 157 du code électoral (incomplétude du dossier, candidatures multiples, méconnaissance des modalités de dépôt du dossier), **le représentant de l'État saisit le tribunal administratif** dans les 24 heures suivant la délivrance du récépissé provisoire (art. L. 159). Ce dernier statue dans les trois jours (ou dans un délai de 24 heures au second tour conformément au dernier alinéa de l'article L. 162) et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature irrégulière. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'après l'élection, à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection (art. L. 159) ;
- si le candidat ou son remplaçant est inéligible, **le représentant de l'État notifie au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée** (art. L.O. 160). Il appartient au candidat ou à la personne qu'il a désignée à cet effet de saisir, si elle le souhaite, le juge administratif dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit rendre sa décision le troisième jour suivant le jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection devant le Conseil Constitutionnel saisi de l'élection (art. L.O. 160).

4.2.2. Second tour

Pour le second tour, le récépissé définitif est délivré dès la présentation de la déclaration, si le candidat remplit les conditions pour accéder au second tour, si sa déclaration est similaire à celle du premier tour et si elle est régulière en la forme (art. L. 162).

Si une déclaration de candidature pour le second tour n'est pas conforme aux prescriptions du code électoral, le préfet saisit dans les 24 heures suivant la délivrance du récépissé provisoire le tribunal administratif qui statue dans les 24 heures (art. L. 162). La décision du

⁴ Le jour de délivrance du récépissé provisoire ne compte pas et le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection (art. L. 159).

4.2.3. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats (décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014)

Lors du dépôt de la candidature, le déposant est informé :

- de la grille des nuances politiques retenue pour l'élection ;
- que toute personne peut demander à avoir accès à cette grille de nuances ;
- que les candidats peuvent demander la rectification de la nuance qui leur sera attribuée. Si cette rectification intervient dans les trois jours précédant le scrutin, celle-ci ne pourra être prise en compte pour la publication des résultats du tour concerné.

Le déposant signe une attestation reconnaissant qu'il a reçu ces informations. Les nuances sont attribuées par le préfet après le dépôt de la candidature.

4.3. Modalités de retrait des candidatures

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature (art. R. 100) soit jusqu'au dimanche 16 juin 2024 à 18 heures pour le premier tour et jusqu'au mardi 2 juillet 2024 à 18 heures pour le second tour. Le retrait d'une candidature dans les délais imposés par le code électoral permet aux candidat et remplaçant concernés de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus. En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 155 et rendre ainsi la candidature irrégulière.

Si le retrait est opéré après la date limite de dépôt des candidatures, il ne peut être pris en compte ni pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement et l'administration est tenue d'assurer la distribution des documents électoraux (Cons. const., 12 nov. 1981, AN Tarn-et-Garonne, 2^{ème} circ., n° 81-902 AN).

En revanche, un candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (art. R. 55), y compris le jour du scrutin. La candidature et les bulletins déposés dans l'urne, malgré ce retrait, restent toutefois valides.

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer de recueillir le consentement préalable de son remplaçant (Cons. const., 13 nov. 1970, AN Gironde, 2^{ème} circ., n° 70-570 AN).

4.4. Décès d'un candidat ou d'un remplaçant

4.4.1. Pendant la période de dépôt des déclarations de candidature :

En cas de décès d'un candidat pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le remplaçant, s'il le souhaite, peut retirer la candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature dans les formes et délais prévus. À défaut de retrait, la candidature est maintenue, mais ni le candidat ni son remplaçant ne pourront être proclamés élus.

Si un remplaçant décède pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le candidat, s'il le souhaite, peut retirer sa candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature comportant l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant dans les formes et délais prévus.

4.4.2. Après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidature :

Si un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidature, son remplaçant devient automatiquement candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Si un remplaçant décède pendant cette même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant (art. L. 163).

Dans les deux cas, la désignation du remplaçant doit être notifiée au représentant de l'État dans le département au plus tard à 18 heures le jeudi précédant le scrutin (art. R. 102). Pour être recevable, cette désignation doit être accompagnée de l'acceptation écrite du nouveau remplaçant, des pièces établissant la qualité d'électeur et celles relatives à la désignation d'un mandataire .

Il est immédiatement procédé, dès l'enregistrement, à la publication du changement intervenu (art. R. 102).

5. Tirage au sort et publication de l'état des listes des candidats

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des candidatures et au plus tôt, entre les candidats dont la candidature a été enregistrée et qui se sont vus délivrer un récépissé provisoire (art. R. 28). Le candidat est informé du jour et de l'heure du tirage au sort et peut y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par lui.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidature, un arrêté du représentant de l'État fixe la liste des candidats (art. R. 101). Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le lundi 17 juin 2024 et, pour le second tour, le mercredi 3 juillet 2024.

6. La déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique au titre de l'aide publique

6.1. Conditions générales à remplir par les partis et groupements politiques pour **bénéficiaire de l'aide publique**

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoit un financement public des partis et groupements politiques. La première fraction de ce financement public est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de suffrages que les candidats des partis et groupements politiques ont obtenu au premier tour des élections législatives générales⁵.

Bénéficiaire de cette première fraction de l'aide publique en application de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 :

- soit les partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;

⁵ La seconde fraction de l'aide publique est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction, proportionnellement au nombre de membres du Parlement ayant déclaré s'y rattacher chaque année.

- soit les partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie et dont les candidats ont obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L.O. 128 du code électoral.

Par ailleurs, conformément à l'article 9-1 de la loi du 11 mars 1988 lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à un parti ou groupement politique dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction de l'aide publique est diminué d'un pourcentage égal à 150 % de cet écart rapporté au nombre total de ses candidats sans que cette diminution puisse excéder le montant total de la première fraction de l'aide.

Exemple : un parti présentant 200 candidats, dont 130 hommes et 70 femmes, verra son aide publique amputée de 45 %. En effet, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes candidats, qui est de 60, est supérieur à 2 % du nombre de candidats.

La modulation financière est donc de : $[60 \times (150\%)] / 200 = 45 \%$ de cette fraction de l'aide publique.

Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement en outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.

6.2. Procédure à suivre pour bénéficier du dispositif d'aide publique

La procédure à suivre pour bénéficier de l'aide publique prévue par l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 se décline en trois étapes.

6.2.1. Envoi d'une demande au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer par les partis ou groupements politiques

Les partis et groupements politiques qui souhaitent bénéficier du dispositif d'aide publique prévu par l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 envoient une demande en ce sens qui doit parvenir au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au plus tard à 20 heures le mardi 11 juin 2024.

Cette demande prend la forme d'un courriel envoyé par voie électronique à l'adresse suivante : recensement-elections@interieur.gouv.fr

La liste des partis et groupements politiques ayant effectué une demande tendant à bénéficier du dispositif prévu par l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 est publiée au *Journal officiel* au plus tard le mercredi 12 juin 2024.

La liste publiée au *Journal officiel* présente une valeur indicative. Le fait qu'un parti ou groupement politique n'y figure pas ne prive pas un candidat aux élections législatives de la possibilité de se rattacher audit parti à l'occasion du dépôt de sa candidature (cf. 6.2.2).

6.2.2. Rattachement des candidats à l'occasion du dépôt des candidatures

En vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique, les candidats aux élections législatives indiquent, lors du dépôt de leur déclaration de candidature pour le premier tour, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent, **par l'intermédiaire d'un formulaire prévu** à cet effet (annexe 6). Ce parti ou groupement peut être choisi sur la liste établie par arrêté du **ministère de l'Intérieur et des Outre-mer** publié au Journal officiel de la République française au plus tard le mercredi 12 juin 2024.

Il peut également s'agir d'un parti ou groupement politique ne figurant pas sur cette liste.

Enfin, les candidats disposent de la possibilité de déclarer ne se rattacher à aucun parti ou groupement politique.

Le formulaire de rattachement des candidats, qui devra être joint à la déclaration de candidature du premier tour de scrutin, sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (www.elections.interieur.gouv.fr, rubrique « Les scrutins », « Elections législatives », « Je suis candidat ») dès la publication de la liste des partis et groupements politiques publiée au Journal officiel, **conformément à l'article 9 de la loi du 11 mars 1988**. Il sera conforme au modèle de formulaire de l'annexe 6.

Le candidat qui a indiqué ne choisir aucune formation de rattachement **n'est pas pris en compte** pour le calcul de la répartition de la première fraction de l'aide publique.

Le candidat qui s'est rattaché à un parti ou groupement politique qui ne l'a pas présenté est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition de l'aide publique.

Le candidat ne peut déclarer se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.

Rien n'interdit à plusieurs candidats d'une même circonscription de se rattacher au même parti ou groupement politique. Pour le calcul du nombre de circonscriptions nécessaires pour que le parti ou groupement soit éligible à l'aide publique, **un seul candidat est comptabilisé par circonscription**. Cependant, si ce parti ou groupement est éligible à l'aide publique, **les voix des différents candidats qui s'y sont rattachés, y compris au sein d'une même circonscription, sont additionnées pour déterminer le montant de l'aide publique** (même si leurs résultats sont inférieurs à 1 % des suffrages exprimés).

Pour la détermination du montant de l'aide publique dans les collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, toutes les voix de tous les candidats sont également prises en compte dans la mesure où pour être éligibles à l'aide publique les candidats présentés par le parti doivent avoir obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

La déclaration de rattachement ou de non-rattachement souscrite au moment du dépôt de **la candidature ou l'absence de déclaration devient définitive à l'expiration de la période de dépôt des candidatures**. La loi ne prévoit en effet aucune procédure par laquelle le candidat puisse, passé ce délai, revenir sur sa déclaration initiale.

La déclaration de rattachement peut être modifiée ou retirée par le candidat **jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures, soit le dimanche 16 juin 2024 à 18 heures au plus tard pour le premier tour et le 2 juillet 2024 à 18 heures au plus tard pour le second tour.**

6.2.3. Dépôt par les partis ou groupements politiques de la liste de candidats présentés aux élections législatives

En vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique, les partis ou groupements politiques devront déposer au **ministère de l'Intérieur et des Outre-mer** au plus tard le vendredi 21 juin 2024 à 18 heures à l'adresse *Secrétariat général – direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur - bureau des élections politiques – Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08* la liste complète des candidats qu'ils présentent aux élections législatives, avec l'indication de la circonscription où chaque candidat fait acte de candidature (art. 1 du décret n° 2015-456 du 21 avril 2015). Ce dépôt sera accompagné d'un envoi dématérialisé à l'adresse recensement-elections@interieur.gouv.fr de cette même liste dans un format modifiable. **Les partis qui n'auront pas déposé la liste des candidats qu'ils présentent** ne seront pas éligibles à l'aide publique.

Cette liste comprend, classés par circonscription, les nom, prénom(s), sexe et date de naissance des candidats présentés. Elle indique également le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopie du parti ou du groupement, ainsi que de la personne qui fait office de correspondant de celui-ci pour suivre la procédure. Le modèle de liste qu'il est recommandé d'utiliser figure en annexe 6 bis.

Il est immédiatement délivré au déposant un récépissé du dépôt de cette liste des candidats que le parti présente. Le déposant doit être porteur d'un mandat du parti ou groupement politique attestant de sa qualité pour accomplir la formalité de dépôt de la liste. Par dérogation au régime de déclaration en métropole, les partis et groupements politiques qui ne présentent des candidats que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie peuvent déposer leur liste auprès des services du représentant de l'État dans l'une de ces collectivités (art. 2 du décret n° 2015-456).

Les listes de candidats présentés sont ensuite rendues publiques sur le site internet du **ministère de l'Intérieur et des Outre-mer** (art. 3 du décret n° 2015-456 du 21 avril 2015).

6.2.4. Calendrier des opérations de rattachement

Le calendrier des opérations de rattachement est le suivant :

- Mardi 11 juin 2024 à 20 heures : date limite de réception des demandes des partis et groupements politiques désirant figurer sur la liste établie par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer **en vue de bénéficier de la première fraction de l'aide publique** ;
- Mercredi 12 juin 2024 : **date limite de publication de l'arrêté du ministre de l'intérieur** établissant la liste des partis ou groupements politiques ayant déposé une demande **en vue de bénéficier de la première fraction de l'aide publique** ;
- Dimanche 16 juin 2024 à 18 heures : date limite de dépôt des candidatures aux élections législatives, auxquelles doivent être jointes les déclarations de rattachement des candidats ;
- au plus tard le vendredi 21 juin 2024 à 18 heures : date limite de dépôt au ministère **de l'Intérieur et des Outre-mer** par les partis ou groupements politiques de la liste complète des candidats qu'ils présentent aux élections législatives, avec l'indication de la circonscription où chaque candidat fait acte de candidature.

7. Campagne électorale

7.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 17 juin 2024 à zéro heure **et s'achève le vendredi 28 juin 2024 à minuit** (art. L. 47 A). Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le lundi 1er juillet 2024 à zéro heure **et s'achève le vendredi 5 juillet 2024 à minuit** (art. L. 47 A).

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, compte tenu des dates de scrutin (29 juin et 6 juillet 2024), la campagne en vue du premier tour est ouverte le lundi 17 juin 2024 à zéro heure **et s'achève le jeudi 27 juin à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 30 juin 2024 à zéro heure et est close le jeudi 4 juillet 2024 à minuit.**

7.2. Accessibilité de la campagne électorale aux personnes en situation de handicap

Le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées a édité un guide de recommandations aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes en situation de handicap. Il est disponible à l'adresse suivante : <https://handicap.gouv.fr/tout-savoir-sur-laccessibilite-des-elections-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap>

Les recommandations de ce guide sont fondées sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur et rappellent comment améliorer l'accès à l'information électorale des personnes présentant des déficiences auditives, visuelles, motrices ou intellectuelles selon le mode de communication choisi (campagne et réunions publiques accessibles, contenu des interventions et des documents distribués, sites Internet, normes d'accessibilité, etc.).

Par ailleurs, les candidats doivent désormais remettre à la commission de propagande une version de leur profession de foi rédigée en langage à destination des personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés de compréhension, dans les conditions prévues au 8.1.1.1. du présent mémento (nouvel art. R. 38-1).

8. Propagande électorale

L'avis du Conseil d'Etat n° 465399 du 21 septembre 2022, rendu le 11 octobre 2022, indique que « les dépenses de la campagne officielle constituent des dépenses engagées en vue de l'élection au sens de l'article L. 52-4 du code électoral et doivent, à ce titre, être réglées par le mandataire financier ».

Toutes les dépenses relatives aux moyens de propagande, officielle ou non, doivent donc être réglées par le mandataire.

Les moyens de propagande ne doivent pas être financés par des personnes morales (par exemple une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, une association ou une entreprise) à l'exception des partis ou groupements politiques⁶ (art. L. 52-8 et L. 52-8-1).

Les personnes morales ne peuvent pas non plus consentir des dons sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

8.1. Propagande électorale officielle

⁶ Est considéré comme parti politique la personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique, si elle a bénéficié de l'aide publique (articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988) ou si elle a régulièrement désigné un mandataire (article 11 à 11-7 de la même loi) et si elle a déposé des comptes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes auprès de la CNCCFP (article 11-7).

Le code électoral définit trois documents imprimés qui constituent la propagande « officielle » :

- les circulaires aussi appelées les professions de foi des candidats ;
- les bulletins de vote ;
- les affiches.

L'État rembourse les frais d'impression et d'affichage de ces documents selon les modalités prévues au point 13. Il prend directement en charge les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande.

8.1.1. Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des candidats.

Chaque candidat peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, **une seule circulaire d'un grammage compris entre 70 et 80 g/m² et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29). Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription législative (Cons. const., 29 janvier 1998, A.N. Rhône, 1^{ère} circ.)**. Elle doit mentionner les coordonnées des imprimeurs (art. 3 de la loi du 29 juillet 1881).

L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

La circulaire peut être imprimée *recto verso*.

À l'exception des coordonnées des imprimeurs, il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

Pour rendre leur propagande plus accessible, chaque candidat est tenu de lui communiquer sa propagande en version numérique aux fins de mise en ligne (nouvel art. R. 38-1).

Si le candidat ne souhaite pas fournir cette version numérique, il en informe par écrit les **services du représentant de l'État**.

Par ailleurs, chaque candidat est également tenu de fournir, aux fins de mise en ligne, une version de sa circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC).

a) Présentation du dispositif

Les circulaires mises en ligne sont consultables sur le site web dédié www.programme-candidats.interieur.gouv.fr, accessible à partir de tout appareil relié à Internet (ordinateur, smartphone, tablette). **Ce site est adapté aux logiciels de lecture d'écran. Il respecte les normes en matière d'ergonomie (taille des caractères modulable, plug-in de lecture d'écran pour les personnes non équipées de logiciels spécialisés, lecture depuis un ordinateur public) et permet la vocalisation du document numérique de propagande électorale.**

Les candidats sont donc invités à fournir :

1. une version numérique, PDF et accessible, de leur circulaire validée sous format papier **par la commission de propagande. L'accessibilité obéit à des règles de composition (colonnes et blocs de texte) qui impliquent un ordre de lecture des éléments graphiques.**

Pour aider et conseiller les candidats à l'élaboration de ces documents accessibles, des guides gratuits sont disponibles comme ceux de l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) en ligne sur :

- <https://www.cnsa.fr/informer-les-personnes-aveugles-ou-malvoyantes>
- <https://www.cnsa.fr/informer-les-personnes-sourdes-ou-malentendantes>
- <https://www.santepubliquefrance.fr/docs/communiquer-pour-tous-guide-pour-une-information-accessible>

2. une version numérique de leur circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC) dans le même format que la version papier. Pour réaliser un document FALC, il convient de respecter cinq grandes règles de rédaction :

- Utiliser des mots simples et d'usage courant ;
- Faire des phrases courtes ;
- **Associer au texte des visuels (images, pictogrammes, schémas...) pertinents et signifiants** pour soutenir la compréhension ;
- Clarifier et aérer la mise en page et la rendre facile à suivre à travers des typographies simples (ex : Arial, Tahoma), des lettres en minuscule, des contrastes de couleur ;
- Résumer le texte au message essentiel.

Pour aider et conseiller les candidats à l'élaboration de ces documents FALC, il est recommandé de se rendre sur le site Internet de l'UNAPEI, Union nationale d'associations françaises de représentation et de défense des droits et des intérêts des personnes handicapées intellectuelles et de leurs familles.

Un espace spécifique dédié aux concepteurs de documents de propagande électorale en FALC est disponible depuis le mois de novembre 2018 et permet notamment de télécharger des guides gratuits et des annuaires d'ateliers spécialisés dans la conception de documents FALC : <https://www.unapei.org/actions/agir-avec-nous/transcrire-en-falc/>

Les candidats peuvent vérifier la conformité de leur profession de foi aux exigences attendues sur le site : <https://je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr/>

b) Dépôt des documents en vue de leur contrôle puis de leur mise en ligne

Le candidat remet sur clé USB à la préfecture de département :

- la version numérique de la circulaire, format PDF et accessible, qui doit correspondre au format papier validé par la commission de propagande ;
- et un fichier numérique de la même circulaire adaptée au format FALC.

Chaque circulaire numérique transmise devra impérativement avoir un poids inférieur à 2 Mo, un format A4 paysage ou portrait et une extension de type PDF. Il est possible de tester les fichiers sur le site je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr mis à disposition à cet effet. Il est vivement conseillé de procéder au test des formats numériques des circulaires avant transmission à la préfecture.

Les circulaires seront diffusées sur le site www.programme-candidats.interieur.gouv.fr, mais en aucune manière les services de l'État ne procéderont à un retraitement des fichiers reçus.

La mise en ligne des circulaires des candidats est effectuée par les services de la préfecture, sous réserve du contrôle de conformité des documents effectué par la commission de propagande. Les circulaires seront publiées à partir du lundi 17 juin 2024.

Les candidats **disposent d'un droit de rectification** dans le cas où les documents mis en ligne ne seraient pas conformes aux documents validés par la commission de propagande. Afin de signaler une demande de rectification, les candidats devront prendre contact avec la préfecture.

Vous prendrez l'attache de votre préfecture pour toute question ou difficulté.

8.1.2. Bulletins de vote

L'impression des bulletins est à la charge des candidats.

Les bulletins de vote doivent être uniformes dans l'ensemble dans la circonscription.

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30). A défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R. 66-2).

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, **pour permettre l'utilisation des bulletins lors des deux tours.**

➤ Règles de présentation des bulletins

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des candidats (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), **ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. En revanche, les différentes nuances d'une même couleur d'encre sont tolérées** à condition, le cas échéant, de produire un document attestant qu'il s'agit bien d'une couleur unique.

Par ailleurs, l'utilisation de la couleur pour les bulletins de vote est autorisée aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (art. L. 390). Dans l'hypothèse où la même couleur serait choisie par plusieurs candidats, le représentant de l'État détermine par arrêté la couleur qui est attribuée à chacun d'entre eux (art. R. 209). Cet arrêté est pris après avis d'une commission composée de mandataires des candidats ou des listes et présidée par le représentant de l'État ou son représentant.

Les bulletins doivent :

- être d'un grammage compris entre 70 et 80 g/m² ;
- être au format 105 x 148 millimètres ;
- être imprimés au format paysage, c'est-à-dire horizontal ;
- comporter le nom du candidat et, à la suite de celui-ci, le nom de son remplaçant précédé ou suivi de la mention « remplaçant » ou « suppléant » (art. R. 103). **Afin d'éviter toute confusion, le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.** Les noms du candidat et de son remplaçant doivent impérativement apparaître ensemble sur une même face de bulletins de vote.

Les bulletins ne peuvent pas comporter (art. L. 52-3) :

- le nom, la photographie, ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate, ni remplaçante ;
- la photographie ou la représentation d'un animal.

Les nom et prénom(s) portés sur les bulletins de vote peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux nom/prénoms portés dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote (CE, 21 août 1996, *Élections municipales d'Antony*, n° 176885).

Peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats et de leurs remplaçants.

Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (CE, 28 oct. 1996, *M. Le Chevalier*, n° 176940). Il peut également y être fait mention, par exemple, de mandats électoraux, titres, distinctions (Cons. const., 3 oct. 1988, *A.N. Hauts-de-Seine 1^{ère} circ.*, n° 88-1087 AN), âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats.

Un modèle de bulletin de vote est présenté en annexe 9.

- Mise à disposition de bulletins de vote sur internet

La mise à disposition des bulletins de vote sur Internet, pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes, n'est pas interdite, à la condition que le candidat ou son représentant ait soumis le modèle papier de son bulletin à la commission de propagande, ou qu'il ait déposé ce modèle au maire au plus tard la veille du scrutin, ou bien au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58 et R. 55)⁷.

8.1.3. Affichage électoral

8.1.3.1. *Affiches électorales*

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats.

Il existe deux formats d'affiches :

- les grandes affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm ;
- les petites affiches doivent avoir une largeur maximale de 297 mm et une hauteur maximale de 420 mm.

Il est interdit :

- d'imprimer une affiche sur papier uniformément blanc, sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur (art. 15 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- de faire apparaître le drapeau français, ou la juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge, dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

⁷ Décision de la Commission nationale de recensement des votes pour les élections européennes de 2009, proclamation des résultats de l'élection des représentants au Parlement européen, JORF n° 0135 du 13 juin 2009, page 9633.

À part cela, les mentions et le contenu des affiches ne sont pas contrôlés.

Pour pouvoir faire l'objet d'un remboursement, la petite affiche (format maximal de 297 mm x 420 mm) est contrainte dans son contenu par l'article R. 39 à l'annonce de la tenue de réunions électorales. Elle peut mentionner l'adresse du site internet du candidat.

8.1.3.2. *Utilisation des panneaux d'affichage*

Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale (art. L. 51, L. 52 et R. 28). Les emplacements sont attribués dans chaque commune dans l'ordre résultant du tirage au sort (cf. 5.). La surface dont chaque candidat bénéficie est d'une largeur et d'une hauteur suffisantes pour permettre l'affichage a minima d'une petite et d'une grande affiches.

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (cf. 13.).

Les panneaux d'affichage d'expression libre peuvent également être utilisés (loi n° 2011-412 du 14 avril 2011).

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour, soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement.

8.1.4. Concours des commissions de propagande

8.1.4.1. *Institution et rôle de la commission de propagande*

Une commission de propagande est instituée par arrêté préfectoral. Elle peut être commune à plusieurs circonscriptions législatives.

Elle est chargée :

- de contrôler la conformité des circulaires et des bulletins de vote aux prescriptions du code électoral (cf. 8.1.1 et 8.1.2) ;
- **d'adresser, au plus tard le mercredi 26 juin 2024⁸** pour le premier tour et le jeudi 4 juillet 2024⁹ pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat à tous les électeurs de la circonscription. Ces documents sont adressés aux électeurs de la circonscription quel que soit leur lieu de résidence ;
- **d'envoyer dans chaque mairie** de la circonscription, dans les mêmes délais, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Sous réserve de circonstances locales particulières, les commissions de propagande se réuniront après la fin de dépôt de candidatures à des dates définies localement par le **représentant de l'État**.

⁸ Au plus tard le mardi 25 juin 2024 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française.

⁹ Le mercredi 3 juillet 2024 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française.

Il est fortement recommandé aux candidats de soumettre à la commission de propagande **les projets de circulaire et de bulletins de vote pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral avant d'engager leur impression.**

8.1.4.2. Composition de la commission de propagande

La composition de la commission comprend (art. R. 32) :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet ;
- un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le représentant de l'État.

Chaque candidat peut désigner un représentant pour participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

8.1.4.3. Procédure à respecter pour bénéficier du concours de la commission

Chaque candidat désirent obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre ses bulletins, circulaires au président de la commission pour les premiers et seconds tours, avant une date limite fixée par arrêté préfectoral (art. R. 38).

Chaque candidat doit alors remettre une quantité de circulaires égale au nombre des électeurs inscrits majoré de 10% (art. 14 du décret n°2024-527 du 9 juin 2024), et une **quantité de bulletins de vote au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10%** (art. R. 39). Les circulaires et les bulletins de vote doivent être livrés aux commissions de propagande sous forme désencartée.

Le décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 a créé un nouvel article R. 38-1 dans le code électoral qui prévoit que les candidats doivent également remettre, avant la date limite fixée par arrêté susmentionnée :

- une version électronique de la circulaire susmentionnée en vue de sa mise en ligne sur le site internet dédié (nouvel art. 38-1 du code électoral) ;
- une version de cette circulaire rédigée dans un langage à destination des personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés de compréhension en vue de sa mise en ligne sur le même site. **Ce langage doit privilégier l'usage des mots courants et l'emploi de phrases courtes associant des pictogrammes au texte (*idem*).**

Retrouvez toutes les informations sur les circulaires mises en ligne au point 8.1.1. du présent mémento.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis après ces dates limites, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux prescriptions présentées aux points 8.1.1 et 8.1.2.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer leur répartition entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34).

8.1.4.4. *Possibilité offerte aux candidats de déposer les bulletins de vote directement en mairie ou au président du bureau de vote*

Les candidats ou leurs mandataires dûment désignés peuvent également distribuer eux-mêmes leurs bulletins de vote en les remettant directement aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58).

Dans l'hypothèse où un électeur souhaiterait déposer un ou plusieurs exemplaires de bulletin de vote en mairie ou auprès du président du bureau, il devra être muni d'un mandat signé du candidat.

Le maire ou le président du bureau de vote **n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les candidats d'un format manifestement différent de 105 x 148 mm ou n'étant pas au format paysage.**

Un candidat peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. La candidature reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

8.1.5. Campagne par voie de presse, sur les antennes de la radio et de la télévision

Les partis et groupements politiques peuvent avoir accès aux antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives. Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions mises à la **disposition des partis et groupements politiques sont fixées par l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle (ARCOM) après consultation des présidents des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 (art. L. 167-1).**

8.1.5.1. *Présentation du dispositif de campagne audiovisuelle officielle (art. L. 167-1)*

Pendant la campagne électorale, les émissions du service public de la communication audiovisuelle sont mises à la disposition des partis et groupements politiques dans les conditions définies ci-après.

- Pour les partis et groupements qui en font la demande et dès lors **qu'au moins, soixante-quinze candidats indiquent s'y rattacher** dans les conditions définies au **8.1.5.b), une durée d'émission de sept minutes est mise à leur disposition pour le premier tour du scrutin. Cette durée est de cinq minutes pour le second tour de scrutin (art. L. 167-1, II).**

Les durées d'émission ainsi mises à disposition peuvent être additionnées à la demande des **partis et groupements politiques, en vue d'une ou plusieurs émissions communes (art. L. 167-1, VI). Dans ce cas, cette demande doit être adressée au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer par voie dématérialisée au plus tard le jeudi 13 juin 2024 à 18 heures (voir ci-dessous, point 8.1.5.2)**

- Pour les groupes parlementaires à l'Assemblée nationale dissoute, une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition de leurs présidents au *pro rata* de leur nombre de députés. Cette durée est d'une heure pour le second tour de scrutin (art. L. 167-1, III). Le nombre de députés par groupe est apprécié au lundi 17 juin par l'ARCOM qui informe chaque président de groupe parlementaire de l'Assemblée nationale dissoute de la durée d'émission dont il dispose au plus tard le dimanche 16 juin. Ces temps d'antenne sont ensuite distribués librement par les présidents de

groupe aux partis et groupements politiques susmentionnés qui en informent l'ARCOM au plus tard le mercredi 19 juin.

Les durées d'émission ainsi mises à disposition peuvent être additionnées à la demande des partis et groupements politiques, en vue d'une ou plusieurs émissions communes (art. L. 167-1, VI). **Cette demande doit également être adressée à l'ARCOM par voie dématérialisée au plus tard le vendredi 21 juin à 12 heures, à l'adresse elections@arcom.fr**

- Enfin, pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission supplémentaire d'une heure est répartie entre les partis et groupements politiques qui en ont fait la demande afin que les durées d'émission attribuées à chaque parti ou groupement politique ne soient pas hors de proportion avec leur participation à la vie démocratique de la Nation. Cette durée est d'une demi-heure pour le second tour de scrutin (art. L. 167-1, IV).

Cette durée d'émission supplémentaire est attribuée aux partis et groupements politiques par l'ARCOM au regard de plusieurs critères :

- la durée d'émission déjà attribuée aux partis et groupements politiques dans le cadre des dispositifs susmentionnés ;
- la représentativité de ces partis ou groupements politiques, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux plus récentes élections par les candidats ou par les partis et groupements politiques auxquels ils ont déclaré se rattacher et en fonction des indications de sondages d'opinion ;
- la contribution de chaque parti ou groupement politique à l'animation du débat électoral.

En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues en dehors de la métropole, l'ARCOM tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures.

8.1.5.2. *Procédure d'accès à la campagne audiovisuelle (art. R. 103-1)*

- Établissement de la liste des partis et groupements politiques souhaitant accéder aux émissions du service public de la communication audiovisuelle :

En vue de bénéficier des émissions du service public de la communication audiovisuelle, chaque parti ou groupement politique adresse sa demande au **ministre de l'Intérieur et des Outre-mer**, par voie dématérialisée, au plus tard le jeudi 13 juin 2024 à 18 heures. Cette demande est adressée à l'adresse de messagerie électronique suivante : campagne-audio-leg2024@interieur.gouv.fr. Elle est signée par le président du parti ou du groupement politique ou, à défaut, par la personne habilitée par ce dernier à cet effet.

La demande indique le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopie du parti ou groupement ainsi que de la personne désignée par ce dernier pour suivre la procédure. La demande vaut pour les deux tours de scrutin.

La liste des partis ou groupements politiques ayant transmis leur demande est publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique au plus tard le jeudi 13 juin 2024 à minuit.

- Rattachement des candidats à la liste des partis et groupements politiques souhaitant accéder aux émissions du service public de la communication audiovisuelle :

Pour qu'un parti ou groupement politique qui en fait la demande puisse accéder à la campagne audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article L. 167-1 du code électoral, il est nécessaire qu'au moins soixante-quinze candidats déclarent s'y rattacher dans les conditions prévues ci-après.

Les candidats doivent indiquer le parti ou le groupement politique auquel ils se rattachent parmi ceux figurant sur la liste publiée au *Journal officiel de la République française* au plus tard le dimanche 16 juin 2024. **Ce rattachement est effectué par l'intermédiaire d'un formulaire de rattachement qui sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (www.interieur.gouv.fr, rubrique « Elections ») au plus tard le 16 juin 2024. Il sera conforme au modèle de formulaire de l'annexe 7.**

Le rattachement vaut pour les deux tours de scrutin.

Le candidat qui a indiqué ne choisir aucune formation de rattachement ou une formation non mentionnée sur la liste publiée au Journal officiel au plus tard le dimanche 16 juin 2024 **n'est pas pris en compte pour la répartition des émissions du service public de la communication audiovisuelle prévue à l'article L. 167-1 du code électoral.**

La déclaration de rattachement peut être modifiée ou retirée par le candidat **jusqu'à la date** limite de dépôt des candidatures, soit le dimanche 16 juin à 18h.

- Etablissement de la liste des partis et groupements politiques qui auront accès aux émissions du service public de la communication audiovisuelle :

Après vérification et dénombrement des déclarations de rattachement indiquées par les candidats, la liste des partis ou groupements politiques pouvant bénéficier des émissions est arrêtée par le **ministre de l'Intérieur et des Outre-mer** qui la transmet sans délai à l'Assemblée nationale dissoute **et à l'ARCOM.**

La liste des partis ou groupements politiques habilités à participer à la campagne audiovisuelle est publiée au plus tard le lundi 17 juin 2024.

L'ARCOM détermine l'ordre de passage des différents partis ou groupements politiques figurant sur cette liste, ainsi que, pour chaque tour, la durée totale d'émission attribuée à chacun d'entre eux. Sa décision est publiée au plus tard le jeudi 20 juin 2024 (art. R. 103-1). Les candidats sont également invités à se reporter aux décisions et recommandations de **l'ARCOM et notamment à la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011** relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.

8.1.5.3. *Calendrier des opérations*

Le calendrier des opérations de rattachement en vue d'accéder à la campagne audiovisuelle est le suivant :

- Jeudi 13 juin 2024 à 18 heures : limite de réception des demandes des partis et groupements politiques désirant figurer sur la liste établie par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer en vue de participer à la campagne audiovisuelle ;
- Jeudi 13 juin 2024 minuit : limite de publication de la liste des partis ou groupements politiques ayant déposé une demande en vue de participer à la campagne audiovisuelle ;
- Dimanche 16 juin 2024 à 18 heures : limite de dépôt des candidatures aux élections législatives auxquelles doivent être jointes les déclarations de rattachement des candidats aux partis et groupements politiques ;

- Lundi 17 juin 2024: limite de publication de la liste des partis et groupements politiques pouvant bénéficier des émissions ;
- Mercredi 19 juin 2024 à 18 heures : **limite pour informer l'ARCOM de la répartition de la durée d'émission décidée par les présidents des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale dissoute ;**
- Jeudi 20 juin 2024 (art. R. 103-1) : **limite de publication de la décision de l'ARCOM déterminant l'ordre de passage et la durée totale d'émission des différents partis et groupements politiques admis à participer à la campagne audiovisuelle ;**
- Vendredi 21 juin 2024 à 12 heures (art. R. 103-4) : **limite de réception par l'ARCOM des demandes des partis et groupements politiques désirant additionner leurs durées d'émission en vue d'une ou plusieurs émissions communes.**

8.2. Utilisation d'autres moyens de propagande

D'autres moyens de propagande peuvent être utilisés sous réserve de respecter les règles relatives au financement de la campagne électorale.

8.2.1. Moyens de propagande autorisés

Si les dispositions de l'article R. 27 du code électoral interdisant l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge ne s'appliquent en principe qu'aux affiches et circulaires, le Conseil d'État a jugé que leur figuration sur d'autres documents de propagande était susceptible de créer une confusion dans l'esprit des électeurs et ainsi être de nature à altérer la sincérité du scrutin (CE, 19 avr. 2021, *Elections mun. d'Oppède*, n° 442678).

8.2.1.1. Réunions électorales

Les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation ni déclaration préalable (art. L. 47, loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques).

Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales (Cons. const., 13 février 1998, *AN Val d'Oise, 5ème circ.*, n° 97-2201/2220). Les collectivités concernées doivent cependant respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions (tarification, disponibilité, conditions d'utilisation, etc.).

Les règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques s'appliquent (art. L. 2144-3 du CGCT).

Les réunions électorales sont interdites à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49).

8.2.1.2. Tracts

La distribution de tracts est interdite à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49). Elle doit donc cesser au plus tard le vendredi 28 juin 2024 à minuit, pour le premier tour¹⁰, et le vendredi 5 juillet 2024 à minuit, pour le second tour¹¹.

¹⁰ Le jeudi 27 juin à minuit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française

¹¹ Le jeudi 4 juillet à minuit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française

8.2.1.3. *Présentation du bilan de mandat*

S'agissant des bilans de mandat, il convient de distinguer ceux présentés au nom de la collectivité ou de l'institution et financés par ces dernières de ceux réalisés par le candidat.

Le bilan de mandat d'une collectivité ne peut être présenté qu'à des conditions très restrictives. Ce bilan ne devra pas revêtir un caractère promotionnel des réalisations et de la gestion de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou indirecte au profit d'un candidat. Ainsi, le bilan doit conserver un caractère informatif, ne pas faire explicitement référence aux élections législatives, ne pas relayer les thèmes de campagne d'un candidat, ne pas employer un ton polémique et ne pas présenter les réalisations de manière exagérément avantageuse.

La présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de la campagne, d'un bilan de mandat qu'il détient ou a détenu, est autorisée (art. L. 52-1), mais à la condition de ne pas être financée sur des fonds publics ni de bénéficier des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8 et L. 52-8-1). Les dépenses afférentes doivent figurer au compte de campagne du candidat.

8.2.1.4. *Campagne sur internet*

Les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à la propagande par voie électronique (art. L. 48-1).

Rien ne s'oppose à ce que les candidats créent et utilisent leurs sites internet dans le cadre de leur campagne électorale. S'agissant des pages interactives (blogs, réseaux sociaux...), il est conseillé de « bloquer » les discussions entre internautes à compter de la veille du scrutin à zéro heure, de sorte à ne pas enfreindre l'interdiction de diffuser un message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49).

8.2.2. Moyens de propagande interdits

Sauf dans le cas où, le jour du scrutin, le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés.

Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les sanctions pénales prévues par le code électoral.

En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

8.2.2.1. *Interdictions spécifiques pour tout agent de l'autorité publique ou municipale*

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (art. L. 50)¹². Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

¹² Par dérogation à l'article L. 50, en Polynésie française, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le haut-commissaire de la République et sous l'autorité de celui-ci, après avis de la commission de propagande (article L. 390-1).

Aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, pour leur campagne électorale les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8-1).

8.2.2.2. *Interdictions à compter de la publication du décret de convocation des électeurs*

Sont interdits dès la publication du décret de **convocation des électeurs et jusqu'à la date** du scrutin où le résultat est acquis :

- 1) L'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1).

Toutefois, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les **dons autorisés par cet article, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons** (art. L. 52-8).

Interdiction de l'utilisation de l'abonnement « X premium » sur les réseaux sociaux

L'abonnement « X premium » (coche bleue, ex- « Twitter Blue ») permet d'accroître la visibilité d'un compte et d'élargir la diffusion des messages qu'il poste.

Cet abonnement doit être considéré comme un mode de sponsoring publicitaire. Un compte abonné à « X premium » **ne peut dès lors être utilisé à des fins électorales jusqu'à la date du scrutin.**

Une dépense de campagne allouée au paiement de ce service serait irrégulière au regard de l'article L. 52-1 du code électoral. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourrait dès lors procéder à la réduction du remboursement des frais de campagne du candidat à la hauteur du montant de la dépense correspondante.

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1).

Internet. La réalisation et l'utilisation d'un site internet ou d'un blog ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1. En revanche, l'interdiction peut s'appliquer à tous les procédés de publicité couramment employés sur internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant par exemple). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

A titre d'exemple, le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche avec pour finalité d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections, est contraire aux dispositions de l'article L. 52-1.

De plus, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les candidats en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques.

Cependant, l'utilisation par un candidat d'un service gratuit de l'hébergement de sites internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique pour le candidat.

- 2) Le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51).

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ; le **bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1, est passible d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an (II de l'article. L. 113-1).**

En cas de non-respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat en cas de manœuvres frauduleuses, pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, sur le fondement de l'article L. 118-4.

8.2.2.3. *Interdictions à compter du jour de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin*

Sont interdits à compter du lundi 17 juin 2024, l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur (art. L. 211).

Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 215).

8.2.2.4. *Interdictions à compter de la veille du scrutin à zéro heure*

Sont interdits à partir de la veille du scrutin zéro heure (art. L. 49) :

- la distribution des bulletins, circulaires et autres documents (ex : tracts) ;
- la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique de tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- le fait de procéder, par un système **automatisé ou non**, à l'**appel téléphonique en série** des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- la tenue de réunion électorale.

8.2.2.5. *Interdictions le jour du scrutin*

Tous les moyens de propagande sont interdits le jour du scrutin.

8.2.2.6. *Sondages*

La veille et le jour du scrutin, la diffusion ou le commentaire de tout sondage ayant un **rapport avec l'élection sont interdits**. Cela ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés (loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains **sondages d'opinion**).

8.2.2.7. *Interdiction de l'affichage sauvage*

En dehors des emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage relatif à l'élection est interdit.

Afin de réduire l'affichage en dehors des emplacements autorisés, le maire ou à défaut le préfet peut, après mise en demeure du candidat, procéder au retrait de tout affichage

électoral apposé en dehors des emplacements prévus pour la campagne électorale (art. L. 51 et R. 28-1).

L'affichage électoral « sauvage » fait l'objet de sanctions pénales (art. L. 90 et L. 113-1) ou d'une amende administrative (art. L. 581-26 du code de l'environnement).

8.3. Lutte contre la manipulation de l'information

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, les opérateurs de plateforme en ligne sont soumis, pendant les trois mois qui précèdent le premier jour du mois des élections, à des obligations de transparence relatives à la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général, c'est-à-dire aux contenus qui présentent un lien avec la campagne électorale (art. L. 163-1). La méconnaissance de ces obligations est sanctionnée d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (art. L. 112). Sur le fondement de cette loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, devenu ARCOM, a adopté le 15 mai 2019 la recommandation n°2019-03 aux opérateurs de plateforme en ligne dans le cadre du devoir de coopération en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations.

Par ailleurs, la loi susvisée a institué une procédure de référé devant le tribunal judiciaire de Paris permettant d'obtenir, pendant cette même période, la cessation de la diffusion d'allégations ou d'imputations au caractère manifestement inexact ou trompeur diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive sur les services de communication au public en ligne, lorsqu'elles sont manifestement de nature à altérer la sincérité du scrutin (art. L. 163-2).

8.4. Communication des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales ne sont pas contraintes de cesser de mener des actions de communication à l'approche des élections législatives. Néanmoins, leur communication ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur des candidats.

8.4.1. Organisation d'évènements

Les inaugurations, cérémonies de présentation des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

La présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, l'évènement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente.

8.4.2. Publications institutionnelles (ex : bulletins d'information)

Un bulletin d'information doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1. Pour cela, il s'attache à la présentation du document et à son contenu c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 6 fév. 2002, n° 236264) mais également au support et aux conditions de diffusion. Le juge vérifie donc si la périodicité et le format habituel ont été conservés (CE, 20 mai 2005, n° 274400 et CE, 15 mars 2002, n° 236247).

8.4.3. Sites internet des collectivités territoriales

Les sites internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats. L'utilisation d'un site internet d'une collectivité territoriale pour la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, et donc prohibé (art. L. 528). Cette infraction est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site internet institutionnel vers le site d'un candidat est assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, et donc prohibé par ces dispositions.

8.4.4. Sanctions et réintégration des dépenses afférentes aux comptes de campagne du candidat

L'utilisation des publications institutionnelles de la collectivité territoriale, de son site Internet ou d'événements organisés par cette dernière pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1).

Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra en outre intégrer les dépenses liées au site Internet de la collectivité, à ses publications institutionnelles ou à l'organisation d'événements, au compte de campagne du candidat, voire rejeter ce compte si cela conduit à dépasser les plafonds autorisés. Le juge de l'élection, saisi par la CNCCFP, pourra déclarer inéligible pour une durée maximale de trois ans le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (art. LO. 118-3). Un lien établi à partir d'un site internet institutionnel vers le site d'un candidat pourrait également être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions susmentionnées.

9. Contrôle des opérations de vote

9.1. Rôle et désignation des délégués

Chaque candidat peut désigner dans chaque bureau de vote un délégué pour assister en permanence au déroulement des élections et contrôler la régularité de celles-ci. Un délégué suppléant peut également être désigné.

Il est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et **de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations (art. L. 67 et R. 47)**.

Il peut également exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, avant ou après la proclamation du scrutin.

Le délégué, qu'il soit titulaire ou suppléant, ne fait pas partie du bureau et ne peut pas prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Les délégués sont invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal du bureau **de vote. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus, doivent être** portées sur le procès-verbal à la place de la signature. Les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés dans les mêmes conditions par les représentants titulaires dûment habilités auprès du bureau chargé du recensement général des votes.

Chaque candidat peut communiquer au maire, au plus tard le jeudi 27 juin 2024 à 18 heures¹³, **les noms de ses délégués à raison d'un titulaire et d'un suppléant par bureau de vote**. Un même délégué peut être désigné pour plusieurs bureaux de vote.

Ces délégués doivent être électeurs du département. Pour justifier cette qualité, ils devront **présenter leur carte d'électeur ou produire une attestation d'inscription sur une liste électorale d'une commune du département ou de la collectivité (art. R. 47)**.

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour éventuel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un candidat présent au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de représentant du candidat. Le président de chaque bureau de vote peut exiger ce récépissé **au moment de l'entrée des représentants dans la salle de vote.**

Le maire doit notifier les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

¹³ Le mercredi 1^{er} juin 2022 à 18 heures en Polynésie française ; le mercredi 8 juin 2022 à 18 heures en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

9.2. Rôle et désignation des assesseurs

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune (art. R. 42).

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant parmi les électeurs du département (art. R. 44 et R. 45). Aucune disposition ne s'oppose à ce que les fonctions d'assesseur soient assurées par un candidat.

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour éventuel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un candidat présent au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

Un assesseur suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être président, suppléant d'un président ou assesseur titulaire dans aucun bureau de vote.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés doivent être notifiés au maire au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures (art. R. 46). Le maire délivre un récépissé de cette déclaration aux intéressés qui leur servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

10. Dépouillement et proclamation des résultats

Pour rappel, les règles relatives à l'organisation des bureaux de vote et au déroulement du vote sont explicitées dans la circulaire concernant les opérations électorales lors des élections au suffrage universel du 16 janvier 2020 (INTA2000662J).

10.1. Désignation des scrutateurs

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et le dénombrement des émargements. Le dépouillement des votes est effectué par des scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote (art. R. 64).

Chaque candidat peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents. Les candidats et leurs délégués (titulaires et suppléants) peuvent être scrutateurs (art. R. 65).

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat ou son délégué dans le bureau doivent communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs ainsi désignés afin que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement (art. R. 65).

Dans le cas où les candidats n'ont pas désigné de scrutateurs dans un bureau de vote, le bureau de vote désigne des scrutateurs parmi les électeurs présents. Les membres du

bureau peuvent participer aux opérations de dépouillement à défaut de scrutateurs en nombre suffisant¹⁴.

10.2. Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R. 103 et R. 104. **Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :**

1. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
2. **Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires** (art. L. 66) ;
3. Les bulletins imprimés sur papier de couleur¹⁵ (art. L. 66) ;
4. Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance (art. L. 66) ;
5. Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers (art. L. 66) ;
6. **Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe** (art. L. 66) ;
7. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant (art. L. 52-3) ;
8. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante à l'élection concernée (art. L. 52-3) ;
9. **Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal** (art. L. 52-3) ;
10. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent notamment dans cette catégorie les bulletins de vote imprimés qui ne sont pas en format paysage (art. R. 66-2).
11. **Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État** (art. R. 66-2) ;
12. **Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou les bulletins imprimés qui comportent une mention manuscrite** (art. R. 66-2) ;
13. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) ;
14. **Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature** (art. R. 103) ;
15. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 103) ;
16. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat (art. R. 103).

¹⁴ CC, 25 novembre 2004, SEN Haut-Rhin, n° 2004-3393.

¹⁵ **A l'exception des bulletins de vote des candidats de Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Polynésie française** lorsque la couleur des bulletins de vote est conforme à celle mentionnée dans la déclaration de candidature ou attribuée au candidat (art. L. 391).

En revanche, les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature (art. R. 104)¹⁶.

Les voix données au candidat qui a fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions sont considérées comme nulles (art. L. 174).

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi d'une liste portée sur ce bulletin n'est pas par elle-même contraire aux dispositions de l'article R. 66-2 et ne peut être regardée comme constituant un signe de reconnaissance (CE 27 mai 2009, Election municipale de Morangis, n°322129).

10.3. Établissement des procès-verbaux et recensement des votes

A la suite du dépouillement, chaque bureau de vote établit un procès-verbal des résultats en deux exemplaires identiques.

Les représentants des candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après (art. L. 67).

Un des deux exemplaires des procès-verbaux, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, est scellé et transmis au président de la commission de recensement instituée par l'article L. 175.

En vertu de cet article, le recensement général des votes est opéré le lundi qui suit le scrutin **par une commission, instituée par arrêté du représentant de l'État, siégeant au chef-lieu du département ou de la collectivité d'outre-mer**¹⁷. Les travaux de la commission ne sont pas effectués en public mais un représentant de chacun des candidats peut y assister.

L'opération du recensement général des votes est constatée par un procès-verbal (art. R. 108). Le représentant de chaque candidat peut éventuellement demander l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

A l'issue du recensement général des votes, la commission proclame les résultats de l'élection en public (art. R. 109).

10.4. Transmission et communication **des listes d'émargement**

Les listes d'émargement sont jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis à la commission de recensement. S'il doit être procédé à un second tour, le préfet renvoie les listes d'émargement au maire au plus tard le mercredi précédant le second tour (art. L. 68).

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt

¹⁶ Cette disposition n'est en revanche pas applicable en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les îles de Wallis et Futuna où les bulletins manuscrits sont systématiquement considérés comme nuls (art. L. 391).

¹⁷ En Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les îles de Wallis et Futuna, le recensement général des votes doit être terminé dans le délai fixé par arrêté du représentant de l'État (art. R. 218).

des listes d'émargement entre les deux tours de scrutin, soit par les services de la préfecture, soit par la mairie (art. L. 68). Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

Passé le délai de dix jours, les listes d'émargement ne sont plus communicables sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'elles révèlent le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes, choix qui relève du secret de la vie privée¹⁸.

Après l'expiration du délai de 10 jours, la liste d'émargement devient une archive publique régie par les articles L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine. En vertu du 3° du I de l'article L. 213-2 prévoyant que les archives publiques ne sont communicables qu'après 50 ans lorsqu'elles contiennent des données relevant de la vie privée, la liste d'émargement n'est pas communicable avant ce délai de 50 ans¹⁹.

10.5. Communication des résultats

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote dans chacun des territoires concernés.

Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros (art. L. 89).

11. Réclamations

Les résultats ont valeur juridique dès lors que le procès-verbal a été signé et les résultats proclamés.

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement les réclamations.

L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures. Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux **personnes qui ont fait acte de candidature (art. 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).**

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au **secrétariat général du Conseil ou au représentant de l'État (art. 34 de l'ordonnance n° 58-1067 précitée).** Dans cette seconde hypothèse, le représentant de l'État avise, par voie électronique, le secrétaire général du Conseil et assure la transmission de la requête dont il a été saisi.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms et qualité du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces (art. L.O. 182).

¹⁸ CADA, avis n° 20142367 du 24 juillet 2014.

¹⁹ CADA, avis n° 20152277 du 18 juin 2015.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les députés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L.O. 182).

12. Déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts et d'activités des députés proclamés élus

12.1. Les délais de dépôt de la déclaration

12.1.1. La déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat

Chaque député sortant doit établir une déclaration de situation patrimoniale déposée auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les deux mois qui suivent la dissolution de l'Assemblée nationale (art. L.O. 135-1). Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le député et, le cas échéant, par la communauté depuis le début du mandat parlementaire en cours.

Le mandat de député expire le jour de la dissolution de l'Assemblée nationale. La déclaration de situation patrimoniale doit donc être déposée entre le vendredi 9 août 2024.

12.1.2. Les déclarations de début de mandat

Chaque député proclamé élu est également tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts et d'activités auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions (art. LO. 135-1). Les déclarations doivent donc être déposées au plus tard le lundi 2 septembre 2024 pour les candidats élus au premier tour, ou le lundi 9 septembre 2024 pour les candidats élus au second tour.

Cette obligation s'impose également au député dont l'élection serait contestée ; en revanche, elle ne concerne pas son remplaçant, qui n'a lui-même à souscrire des déclarations que dans l'hypothèse où il est effectivement appelé à remplacer un député, dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il devient ainsi membre de l'Assemblée nationale. **Les députés sortants qui seraient réélus sont dispensés du dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale, dans la mesure où ils ont déposé une déclaration de situation patrimoniale en application du 3^e alinéa de l'article LO 135-1.**

Les députés nouvellement élus qui, au titre d'un autre mandat ou d'une autre fonction, auraient déjà déposé auprès de la Haute Autorité une déclaration de situation patrimoniale dans les 12 mois précédant l'élection sont également dispensés du dépôt d'une nouvelle déclaration de situation patrimoniale.

Cette dispense ne vaut pas pour les déclarations d'intérêts et d'activités qui doivent être systématiquement adressées à la Haute Autorité dans les deux mois suivant l'élection.

12.1.3. Le contenu et la forme des déclarations

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député adresse personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté et les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit (art. LO. 135-1), soit le jour de l'élection. Dans les mêmes conditions, il adresse au président de la Haute Autorité ainsi qu'au bureau de l'Assemblée nationale une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la

liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver (art. L.O. 135-1).

Les annexes du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 précisent le contenu des différents types de déclaration exigibles du député élu.

Il prévoit que les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts ne peuvent être transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique que par **l'intermédiaire d'un téléservice accessible en ligne**. Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute Autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

La déclaration en ligne doit être réalisée à partir du site Internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique accessible par le lien suivant : <https://declarations.hatvp.fr>

Un guide du déclarant est disponible sur le site internet de la Haute Autorité. Il détaille la manière de compléter les rubriques des déclarations. Par ailleurs, une aide à la déclaration est disponible du lundi au vendredi entre 9h et 12h30 et entre 14h et 17h au 01.86.21.94.97 et à l'adresse suivante : adel@hatvp.fr

Pour faciliter le dépôt des déclarations, le téléservice de la Haute Autorité permet de recharger automatiquement les dernières déclarations déposées. Toute modification substantielle de la situation patrimoniale, des activités conservées ou des intérêts détenus **donne lieu, dans un délai de deux mois, à l'actualisation de la déclaration dans les mêmes conditions.**

12.2. Sanctions

12.2.1. Inéligibilité

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le bureau de l'Assemblée nationale du cas de tout député qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1. Le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée nationale, constate, le cas échéant, l'inéligibilité du député concerné pendant un an et le déclare démissionnaire d'office par la même décision.

12.2.2. Non-remboursement des dépenses électorales

En application de l'article L. 52-11-1 (deuxième alinéa), le remboursement forfaitaire des **dépenses électorales n'est pas dû aux candidats qui n'ont pas déposé leur déclaration** de situation patrimoniale dans le délai légal et pour le scrutin concerné s'ils sont astreints à cette obligation.

Tous les candidats aux élections législatives, détenteurs d'un des mandats ou de l'une des fonctions visées par la loi, doivent donc être en situation régulière au regard de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale.

12.2.3. Sanctions pénales

Aux termes de l'article L.O. 135-1, le fait pour un député d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction

des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal.

Par ailleurs, conformément au même article L.O. 135-1, tout manquement à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat est puni de 15 000 euros d'amende.

13. Remboursement des frais de campagne électorale

13.1. Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses de propagande officielle liées à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches ainsi qu'aux frais d'apposition des affiches.

Aux termes de l'article L. 167 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'apposition des affiches. Cette règle est d'application stricte et n'accepte donc aucun arrondi.

L'avis du Conseil d'Etat du 21 septembre 2022, rendu le 11 octobre 2022, n° 465399 indique que « les dépenses de la campagne officielle constituent des dépenses engagées en vue de l'élection au sens de l'article L. 52-4 du code électoral et doivent, à ce titre, être réglées par le mandataire financier ». Les modèles de déclarations figurant en annexes 5 et 5 bis tiennent compte de cet avis. Ils prévoient que le mandataire agit au nom et pour le compte du candidat en réglant les dépenses engagées **en vue de l'élection, y compris les dépenses de propagande**, et en encaissant le remboursement des dépenses de propagande.

Taux de TVA applicables pour l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches à compter du 1^{er} janvier 2024

L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre²⁰. Par conséquent, les factures produites par vos prestataires devront tenir compte des taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour les travaux de composition et d'impression²¹ de vos bulletins de vote et de vos circulaires.

Concernant les affiches, les factures produites par vos prestataires devront prendre en compte le taux de TVA normal en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote sont les suivants :

- 5,5 % pour la métropole ;
- 2,10 % pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

²⁰ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisée par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

²¹ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisée par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999.

Les taux normaux de TVA, en vigueur au 1^{er} janvier 2024, pour l'impression et l'apposition des affiches, sont les suivants :

- 20 % pour la métropole et la Corse ;
- 8,50 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

A Mayotte et en Guyane, la TVA ne s'applique pas (article 294 du code général des impôts).

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre et Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'impression des circulaires, des bulletins de vote et des affiches ainsi que les frais d'apposition des affiches sont soumis, le cas échéant, aux taxes applicables localement.

Les autres documents de propagande électorale (journal de campagne, tracts, programmes électoraux...) répondent également à la définition fiscale du livre et sont soumis aux taux réduit de TVA mentionnés ci-dessus. Les dépenses liées à ces documents devront figurer dans le compte de campagne du candidat.

13.1.1. Documents admis au remboursement

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants (art. R. 39) :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches par panneau d'affichage ou emplacement d'un format maximal de 297 x 420 millimètres pour annoncer la tenue des réunions électorales. Elles peuvent être identiques ou différentes ;
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 10 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral et d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote seront communiqués par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la candidature.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

13.1.2. Tarifs de remboursement applicables

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier de qualité écologique et conformes au grammage et aux formats fixés au 3.2.3. b.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté en application de l'article R. 39, dans la limite des quantités maximales pouvant être remboursées aux candidats.

Cet arrêté sera pris par le **ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer.** Il sera publié sur le site du **ministère de l'Intérieur et des Outre-mer** dès sa signature.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et d'apposition des affiches s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Les mandataires peuvent, au nom et pour le compte des candidats bénéficiaires du remboursement, demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé **sur présentation d'une facture établie au nom du mandataire du candidat et de l'acte de subrogation (cf. annexe 11).**

Un modèle de subrogation figure en annexe 11, il devra être signé par le mandataire.

Le coût de **transport et de livraison des documents à la commission de propagande n'est pas inclus** dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne, à l'exclusion des prestations de logistique interne du prestataire.

13.1.3. Modalités de remboursement des frais de propagande

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande.

Pour les candidats qui n'auraient pas recours à la commission de propagande pour l'envoi de leurs circulaires et bulletins de vote aux électeurs, les quantités dont il est demandé le remboursement seront comparées aux quantités maximales autorisées.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au nombre maximum réglementaire seront remboursés au prorata du plafond de remboursement.

Les mandataires ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet une facture mentionnant chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement et faisant apparaître le taux de TVA appliqué à chaque catégorie de documents.

Les factures, au nom du mandataire, devront mentionner :

- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat ;
- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique et son adresse ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que le numéro de SIRET du prestataire ;
- le cas échéant, le numéro d'identification à la TVA du prestataire assujetti ayant effectué la prestation ;
- pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, petites affiches), les prix unitaires et les quantités ;
- tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;
- la date d'émission ;
- la date à laquelle est effectuée la prestation ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

A chaque facture seront joints deux exemplaires de chaque catégorie de document imprimé (y compris pour les petites affiches pour vérifier l'annonce de tenue de réunions électorales à des dates différentes).

En l'absence de subrogation, le remboursement des frais de propagande est effectué sur le compte bancaire du mandataire.

➤ En cas de remboursement des frais d'impression au mandataire :

La facture, libellée au nom du mandataire, signée par lui et acquittée, devra être accompagnée :

- du relevé d'identité bancaire (RIB) original du mandataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- de la fiche, complétée par le mandataire, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 12). Ces renseignements sont indispensables pour permettre aux services du représentant de l'État de créer le dossier de paiement.

Les mandataires assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le mandataire, le .././../, par chèque n°..... ou par virement n°... de la banque xxxxx" apparaisse sur la facture.

➤ En cas de remboursement des frais d'impression directement au prestataire :

La facture, libellée au nom du mandataire, devra être accompagnée :

- de la demande de subrogation (cf. annexe 11) ;
- du RIB du prestataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- du numéro de SIRET du prestataire.

13.1.4. Les frais d'apposition des affiches

Le remboursement des frais d'apposition des affiches, dont le tarif maxima est défini par un arrêté à paraître, ne peut intervenir que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées et apposées.

Dans ce cadre, la réalité de l'apposition des affiches dans les communes est vérifiée par les services de la préfecture ou par les maires.

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public.

Les frais d'impression et d'application des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des candidats aux élections ne sont pas pris en charge par l'État.

Le remboursement des frais d'apposition des affiches ne peut intervenir qu'après celui des frais d'impression de ses affiches et dans la limite du nombre d'affiches admis au remboursement des frais d'impression.

Pour le remboursement des frais d'apposition, les mandataires ou leurs prestataires subrogés adresseront une facture en deux exemplaires (un original et une copie) au préfet de département ou au représentant de l'Etat.

Les factures, au nom du mandataire, devront mentionner :

- la nature de l'élection et sa date ;
 - le nom du candidat ;
 - la raison sociale du prestataire, sa forme juridique et son adresse ;
 - le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que le numéro de SIRET du prestataire ;
 - le cas échéant, le numéro d'identification à la TVA du prestataire assujetti ayant effectué la prestation ;
 - pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise (petites affiches et grandes affiches d'une part et première et deuxième apposition le cas échéant d'autre part), les prix unitaires et les quantités ;
 - tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;
 - la date d'émission ;
 - la date à laquelle est effectuée la prestation ;
 - le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.
- En cas de remboursement des frais d'apposition au mandataire :

La facture, libellée au nom du mandataire, signée par lui et acquittée, devra être accompagnée :

- du relevé d'identité bancaire (RIB) original du mandataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- de la fiche, complétée par le mandataire, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 12). Ces renseignements sont indispensables pour permettre aux services du représentant de l'État de créer le dossier de paiement.

Les mandataires assurant directement le paiement à l'afficheur veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le mandataire, le/../, par chèque n°..... ou par virement n°... de la banque xxxxx" apparaisse sur la facture.

➤ **En cas de remboursement des frais d'apposition directement au prestataire :**

La facture, libellée au nom du mandataire, devra être accompagnée :

- de la demande de subrogation (cf. annexe 11) ;
- du RIB du prestataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- du numéro de SIRET du prestataire.

13.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats

Chaque candidat tête de liste pourra prétendre au remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne, dans la limite de 47,5 % du montant plafond des dépenses (art. L. 52-11-1) pour leur circonscription électorale sous réserve :

- d'obtenir au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ;
- et du respect de la législation relative à la transparence financière des dépenses électorales (art. L. 52-3-1 à L. 52-18).

Le défaut de dépôt de déclaration de situation patrimoniale dans les délais et pour le **scrutin concerné de la part d'un candidat qui y est astreint entraîne également la perte** du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales (art. L. 52-11-1).

13.2.1. Les comptes de campagne

Outre les dépenses de propagande, l'article L. 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections législatives est ouverte depuis le lundi 10 juin 2024.

Pour les candidats qui obtiendront au moins 1 % des suffrages exprimés, le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Ce dernier met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises.

Cette présentation n'est pas obligatoire :

- Lorsque le candidat ou le candidat tête de liste n'est pas tenu d'établir un compte de campagne car il a obtenu moins de 1% des suffrages exprimés **ou s'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du code électoral et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts ;**
- Ou lorsque le candidat ou le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne

n'excèdent pas 4 000 €. Dans ce cas, il transmet à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), à l'appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.

En outre, la CNCCFP précise que les candidats présentant un compte « zéro » (ni dépense, ni recette, ni concours en nature) sont dispensés du visa d'expert-comptable, cette dispense devant s'entendre quel que soit le pourcentage de suffrages obtenus.

En Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion à Mayotte, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le compte de campagne peut également être déposé auprès du représentant de l'Etat.

Le compte de campagne, accompagné des justificatifs de recettes et de dépenses, doit être déposé directement, ou par voie postale, auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard le vendredi 6 septembre 2024 à 18 heures. Dans le cas d'un envoi postal à la CNCCFP, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi (art. L. 52-12).

Le dépôt du compte de campagne s'impose également aux candidats ayant bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du code électoral, même si aucune dépense n'a été enregistrée au compte de campagne.

Pour toute information complémentaire sur le compte de campagne, il y a lieu de consulter le guide du candidat et de son mandataire sur le site de la commission, www.cnccfp.fr

13.2.2. Plafond de dépenses

Les plafonds des dépenses électorales par circonscription sont fixés par l'article L. 52-11. Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 38 000 € par candidat. Il est majoré de 0,15 € par habitant de la circonscription. Le montant du plafond des dépenses électorales est multiplié par 1,26 (décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés). Des dispositions spécifiques existent pour la fixation et l'actualisation du plafond à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie (L. 392 et L. 453 et décret n° 2009-593 du 25 mai 2009).

Conformément à l'article 112-1° de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ces plafonds ne sont plus actualisés depuis 2012 et jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit des administrations sera nul.

Le plafond est identique pour tous les candidats d'une même circonscription, que ces candidats soient présents uniquement au premier tour ou qu'ils participent aux deux tours de scrutin.

Les dépenses de propagande officielle des candidats directement prises en charge par l'État ne sont pas à inclure dans les dépenses électorales plafonnées.

Vous trouverez le détail de ces plafonds sur le site internet Elections du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

13.2.3. Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la CNCCFP dans les formes et les délais requis ou l'a déposé hors des délais légaux (c'est-à-dire après le vendredi 6 septembre 2024 à 18h) ;
- si le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP, notamment en raison du dépassement du plafond des dépenses de campagne ;
- s'il n'a pas déposé de déclaration de situation patrimoniale dans les conditions définies ci-avant.

Dans les deux premières hypothèses, la CNCCFP saisit le Conseil constitutionnel qui peut, s'il estime la saisine de la commission fondée, déclarer inéligible le candidat (art. L. 118-3). L'inéligibilité est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision d'inéligibilité. Hormis les cas de dépassement du plafond des dépenses électorales, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie.

13.2.4. Le montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'État ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non retenues ;
- le montant de l'apport personnel du candidat diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois (sauf pour les scrutins qui font l'objet d'une protestation) qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 5215, le compte est réputé approuvé.

13.2.5. Conditions de versement

Les sommes sont mandatées au candidat après que la CNCCFP a envoyé au représentant de l'État copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre en compte (R. 39-3 du code électoral).

Afin qu'aucun retard n'intervienne dans le versement de ce remboursement forfaitaire après la décision prise par la CNCCFP, il est recommandé à chaque candidat de déposer

auprès des services de la préfecture au moment de l'enregistrement de sa déclaration de candidature :

- son relevé d'identité bancaire original (RIB). Ce RIB devra être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- la fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 12) ;
- si le candidat est astreint à cette obligation, un justificatif du dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique

Il appartient au préfet de vérifier le versement effectif de la dévolution du solde positif du compte de campagne en cas d'excédent du compte provenant de dons de personnes physiques ou de partis politiques, telle qu'elle résulte de la décision de la CNCCFP arrêtant le montant du remboursement à 0 € et fixant le montant de la dévolution à effectuer. La dévolution doit être attribuée, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit à une ou plusieurs associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit au fonds pour le développement de la vie associative. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus au présent alinéa, l'actif net est versé au fonds pour le développement de la vie associative. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

14. Droit au compte et facilitation de l'accès au financement des dépenses de campagne

14.1. Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt

Tout mandataire déclaré par le candidat a le droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement.

En cas de refus d'ouverture de compte par un établissement de crédit, le mandataire peut saisir la Banque de France pour demander la désignation d'un autre établissement de crédit dans le cadre de la procédure du droit au compte (art. L. 312-1 du code monétaire et financier).

Sous réserve de production de l'ensemble des pièces requises, l'absence de réponse de l'établissement saisi d'une demande d'ouverture de compte bancaire ou des prestations liées à ce compte, dans le délai de quinze jours à compter de la demande, vaut refus (art. 6 du décret n° 2018-205 du 27 mars 2018).

La Banque de France dispose d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande pour désigner un autre établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix (art. L. 52-6-1).

L'établissement désigné par la Banque de France doit ouvrir le compte bancaire dans un délai de trois jours, à compter de la réception de l'ensemble des pièces requises, le cas échéant.

14.2. Accès au financement : le rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques

Le médiateur du crédit facilite l'accès des candidats et des partis politiques aux financements proposés par les établissements de crédit et les sociétés de financement (loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017).

Pour le financement de ses dépenses de campagne, un candidat peut effectuer une **demande de médiation auprès du médiateur du crédit s'il a fait l'objet, au cours des six mois précédant sa demande, d'au moins deux refus de prêt de la part d'établissements de crédit ou de sociétés de financement différents.**

La demande de médiation peut être adressée par voie électronique à mediateurducreditcandidatsetpartis@interieur.gouv.fr

Cette demande doit être accompagnée :

- du nom et des coordonnées des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant refusé le prêt ;
- **d'une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat a informé ces établissements ou sociétés du recours au médiateur ;**
- des pièces justificatives propres à démontrer que le candidat présente des garanties de solvabilité suffisantes.

Dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la demande de médiation, le médiateur du crédit fait savoir au candidat si sa demande est recevable. Si la demande est recevable, le médiateur informe sans délai les établissements de crédit ou sociétés de financement **concernés de l'ouverture de la médiation.**

Les établissements de crédit ou les sociétés de financement concernés lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser le prêt dans un délai de deux jours **ouvrés après réception de l'information du médiateur.**

Le médiateur du crédit, sans attendre leur retour, peut également proposer toute solution aux parties concernées et consulter d'autres établissements de crédit ou sociétés de financement.

S'il accepte un prêt accordé par un établissement de crédit ou une société de financement autres que ceux qui font l'objet de la médiation, le candidat en informe immédiatement le médiateur du crédit.

Pour plus de détails, voir annexe 14.

ANNEXE 1 : CALENDRIER

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Lundi 10 juin 2024	<p>Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne</p> <p>Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités et d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle</p> <p>Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet</p> <p>Publication du décret de convocation des électeurs</p>	<p>L. 52-4 et L 52-12</p> <p>L. 52-1</p> <p>L. 51 L. 172</p>
Mercredi 12 juin 2024	Ouverture du délai de dépôt des candidatures	R. 98
Dimanche 16 juin 2024 (à 18 heures)	Délai limite de réception des candidatures Délai limite des retraits de candidatures	L 157 R. 100
Lundi 17 juin 2024	Date limite de publication de la liste des candidats par arrêté du représentant de l'État	R. 101
Lundi 17 juin 2024 à zéro heure	<p>Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour</p> <p>Mise en place des panneaux d'affichage</p> <p>Date limite d'installation des commissions de propagande</p>	<p>Décret de convocation des électeurs</p> <p>L. 51 L. 166 et R. 31</p>
Mardi 18 juin 2024 à 18 heures	Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le premier tour	Arrêté du représentant de l'État
Mardi 25 juin 2024 (Lundi 24 juin si vote le samedi 29 juin)	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté modifiant les heures de scrutin	R. 41
Mercredi 26 juin 2024 (Mardi 25 juin 2024 en Guadeloupe, Martinique et Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon)	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	R. 34
Jeudi 27 juin à 18 heures (mercredi 26 juin à 18 heures si vote le samedi)	Date limite de notification aux maires par les candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	R. 46
Samedi 29 juin 2024 à midi (vendredi 28 juin à midi si vote le samedi)	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	R. 55
Vendredi 28 juin 2024 à minuit (jeudi 27 juin à minuit si vote le samedi 29 juin)	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	L. 47 A

Samedi 29 juin 2024	PREMIER TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 30 juin 2024	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 1er juillet 2024 à zéro heure (dimanche 30 juin à zéro heure si vote le samedi)	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	L. 47 A
Lundi 1er juillet 2024	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour	R. 107 R. 98
Mardi 2 juillet 2024 (18 heures)	Délai limite de réception des candidatures pour le second tour Délai limite des retraits de candidatures	L. 162
Définie localement	Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le second tour	Arrêté du représentant de l'État
Jeudi 4 juillet 2024 (Mercredi 3 juillet en Guadeloupe, Martinique et Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon)	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	R. 34
Samedi 6 juillet 2024 à midi (vendredi 5 juillet à midi si vote le samedi)	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	R. 55
Vendredi 5 juillet 2024 à minuit (jeudi 4 juillet à minuit si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	L. 47 A
Samedi 6 juillet 2024	SECOND TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 7 juillet 2024	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 8 juillet 2024 à minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	R. 107
Jeudi 11 juillet 2024 à 18 heures	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au premier tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 1er juillet 2024	L.O. 180 et art. 33 ordonnance n° 58-1067
Jeudi 18 à 18 heures	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au second tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 8 juillet 2024	L.O. 180 et art. 33 ordonnance n° 58-1067
Vendredi 6 septembre 2024 (18 heures)	Délai limite de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	L. 52-12

Lundi 9 septembre 2024 à minuit	Date limite de dépôt de la déclaration de situation patrimoniale des députés élus sur le téléservice de la HATVP	L.O. 135-1
------------------------------------	--	------------

I. Incompatibilités entre le mandat de député et d'autres mandats électifs

▪ *Liste des incompatibilités*

L'article L.O. 141 prohibe le cumul du mandat de député avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus.

Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité susmentionné est tenu de démissionner **d'un des mandats qu'il** détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité (soit les 13 ou 20 juillet selon que l'élection a été acquise le 12 ou le 19 juin) ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif (art. L.O. 151, I).

Le député en situation d'incompatibilité ne peut pas choisir de démissionner du mandat acquis à la date la plus récente. Cette démission devra porter sur un mandat acquis avant la dernière élection, qu'il détenait avant le constat de la situation d'incompatibilité, nonobstant son caractère local ou national. En cas d'élections acquises le même jour, le député est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants (art. L.O. 151, I).

A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. En cas d'élections acquises le même jour, le mandat qui prend fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit. Tout sénateur élu député cesse de ce fait même d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. En cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection (art. L.O. 137).

Un député ne peut cumuler son mandat parlementaire avec celui de représentant au Parlement européen (art. L.O. 137-1). Tout représentant au Parlement européen qui acquiert la qualité de député cesse de ce fait même d'exercer son mandat de représentant au Parlement européen (article 6-1 de la loi du 7 juillet 1977).

II. Incompatibilités entre le mandat de député et une fonction exécutive locale

L'article L.O. 141-1 prohibe le cumul entre les fonctions de député et les fonctions exécutives locales suivantes :

- 1° maire, maire d'arrondissement, maire délégué et adjoint au maire ;
- 2° président et vice-président d'un EPCI ;
- 3° président et vice-président de conseil départemental ;
- 4° président et vice-président de conseil régional ;

- 5° président et vice-président d'un syndicat mixte, y compris les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR)²² ;
- 6° président et membre du conseil exécutif de Corse, et président de l'Assemblée de Corse. Conformément à la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision DC n° 2014-689 du 13 février 2014, les fonctions de vice-président de l'Assemblée de Corse sont également incompatibles avec un mandat parlementaire ;
- 7° président et vice-président de l'assemblée de Guyane ou de Martinique ; président et membre du conseil exécutif de Martinique ;
- 8° président, vice-président et membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- 9° président, vice-président et membre du gouvernement de la Polynésie française ; président et vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 10° président et vice-président de l'assemblée territoriale des îles de Wallis et Futuna ;
- 11° président et vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 12° président et vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi. Le Conseil constitutionnel a précisé dans sa décision précitée n° 2014-689 que le législateur organique a entendu rendre incompatible le mandat de député avec les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute collectivité territoriale créée par une loi définitivement adoptée à la date de l'adoption définitive de la loi organique du 14 février 2014. En pratique, seuls le président et le vice-président de la métropole de Lyon sont donc visés par cette disposition ;
- 13° président de l'Assemblée des Français de l'étranger, membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et vice-président de conseil consulaire.

Aussi, un conseiller départemental ou un conseiller régional ne peuvent cumuler un mandat de député et, respectivement, une délégation d'une partie des fonctions du président du conseil départemental (L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales) ou du président du conseil régional (L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales).

Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités susmentionnés est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif (art. L.O. 151, II).

²² Si les PETR ne sont pas des établissements publics locaux (EPL), ils peuvent être assimilés à des syndicats mixtes par renvoi opéré par l'article L. 5741-1 du CGCT. En effet, ils sont dirigés non pas par un conseil d'administration, contrairement aux EPL, mais par un conseil syndical. Dès lors, sont applicables les dispositions du 5° de l'article L.O. 141-1 du code électoral et non celles de l'article LO. 147-1 du même code.

Il y a lieu de considérer que la règle de non cumul s'applique aux fonctions de président ou vice-président de PETR. En l'absence de jurisprudence sur le sujet, cette analyse est effectuée toutefois sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond en cas de contentieux.

L'élu est ainsi contraint d'abandonner la fonction exécutive locale qu'il détenait avant son élection comme député, sous peine d'en être automatiquement démis à l'issue du délai de trente jours susmentionné. Son remplacement au sein de l'assemblée concernée se fait selon les règles de remplacement propres à cette assemblée.

III. Autres cas d'incompatibilités

1.1 Avec certaines fonctions institutionnelles ou relevant du secteur public :

Est incompatible avec le mandat de parlementaire :

- la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental (art. L.O. 139) ;
- l'exercice des fonctions de magistrat judiciaire (art. L.O. 140) ;
- **l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution (c'est-à-dire notamment les fonctions juridictionnelles exercées au sein des juridictions administratives, des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, des tribunaux des affaires de la sécurité sociale, tribunaux paritaires des baux ruraux, tribunal du contentieux de l'incapacité, cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, tribunaux pour enfants) et celles d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur (art. L.O. 140) ;**
- **l'exercice de fonctions publiques non électives (art. L.O. 142).** Le caractère public d'une fonction non élective doit se déduire d'un faisceau d'indices permettant de déterminer si son exercice par un parlementaire constituerait une violation du principe de séparation des pouvoirs et d'indépendance du député à l'égard du pouvoir exécutif (décisions n° 2007-23 I et 2008-241/251/261 du 14 février 2008). **Le caractère bénévole de l'exercice de ces fonctions est sans incidence sur leur caractère incompatible avec le mandat parlementaire.** Sont exceptés de ces dispositions, les professeurs titulaires de chaire ou chargés de direction de recherches, et dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les **ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes ;**
- **les membres de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution (art. L.O. 142) ;**
- l'exercice des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (art. L.O. 143) ;

- les fonctions de membre du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Constitution. Toutefois, un député chargé par le gouvernement d'une mission temporaire peut cumuler l'exercice de cette mission avec son mandat pendant une durée n'excédant pas six mois (art. L.O. 144). L'exercice de cette mission ne peut donner lieu au versement d'aucune rémunération, gratification ou indemnité ;

- les fonctions de président ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux (EPN). Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements. Sauf si le parlementaire y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec ce mandat les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (I. de l'article L.O. 145). **L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés soit en cette qualité soit du fait d'un mandat électoral local comme présidents ou membres de conseils d'administration**

d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements. **A titre d'exemple, les chambres de commerce et d'industrie ont le caractère d'établissements publics de l'État** (Cons. const., 28 janv. 1999, n° 98-17 I) ;

- la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une **autorité publique indépendante (II. de l'article L.O. 145)** ;
- les fonctions de membres du Conseil constitutionnel. Les députés nommés au Conseil constitutionnel **sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire** dans les huit jours suivant la publication de leur nomination (art. L.O. 152).

1.2 Avec des fonctions sociales :

Conformément à l'article L.O. 146, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans :

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;
- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire **l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de l'Etat**, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;
- les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;
- les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux quatre premiers cas ci-dessus. Cet alinéa ne renvoie en revanche pas aux membres des sociétés qui détiennent les participations en question (Cons. const., 23 déc. 2004, n° 2004-19 I) ;
- les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux quatre premiers cas ci-dessus ;
- **les sociétés d'économie mixte.**

Par ailleurs, un parlementaire ne peut pas :

- fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes visées ci-dessus (L.O. 146-1) ;
- **accepter en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un de ces mêmes établissements, sociétés ou entreprises** art. L.O. 147) ;

- commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ;
- poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;
- fournir des prestations de conseil à des gouvernements, entreprises publiques, autorités administratives ou toute autre structure publique étrangères.

Enfin, le mandat de député est incompatible avec les fonctions de président et de vice-président (art. L.O. 147-1) :

- du conseil d'administration d'un établissement public local (EPL)²³ ;
- du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale (SEML)²⁴ ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale (SPL) ou d'une société publique locale d'aménagement (SPLA)²⁵ ;
- d'un organisme d'habitations à loyer modéré.

1.4 Résolution des situations d'incompatibilités (art. L.O. 151-1)

Pour les incompatibilités issues des articles L. O. 139, L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 146-1, au **premier alinéa de l'article L.O. 146-2** et aux articles L.O. 146-3, L.O. 147 et L.O. 147-1, le député est tenu de se démettre de ces fonctions incompatibles avec le mandat de parlementaire, au plus tard le trentième jour qui suit son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, la date de la décision du Conseil constitutionnel.

Lorsque le député exerce une fonction publique non élective, **il est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension.**

Lorsqu'un député exerce le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil, s'il en a acquis le contrôle dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction (1° du **second alinéa de l'article L.O. 146-2**) ou dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.O. 146 (2° du **second alinéa de l'article L.O. 146-2**), il est tenu de mettre fin à cette situation **d'incompatibilité soit en cédant tout ou partie de la participation, soit en prenant les dispositions nécessaires pour que tout ou partie de celle-ci soit gérée, pendant la durée de son mandat, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.**

Les autres situations d'incompatibilités se régleront conformément aux dispositions internes propres à l'organe duquel est issu le député.

²³ Les Pôles d'Equilibre Territorial et Rural ne sont pas considérés comme des EPL (cf. sous le 1.1.2.) et l'article LO 147-1 ne leur est pas applicable. En revanche, les dispositions de l'article LO 141 sont applicables (cf. annexe 2).

²⁴ Voir la définition et le champ de compétences des SEML : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/societes-deconomie-mixte-locales-semi>

²⁵ Voir la définition et le champ de compétences : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/societes-publiques-locales-et-societes-publiques-locales-damenagement>

ANNEXE 3 : Inéligibilités professionnelles concernant le mandat de député

- * Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (art. LO 130) ;
- * Les préfets ne peuvent être élus dans aucune circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin (art. LO 132, I) ;
- * Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs des services de cabinet de préfet ne peuvent être élus dans aucune circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans à la date du scrutin (art. L.O. 132, I bis) ;
- * Ne peuvent être élus dans aucune circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. LO 132, II) :
 - 1° Les directeurs des services de cabinet de préfet ;
 - 2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;
 - 3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;
 - 4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;
 - 5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;
 - 6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;
 - 7° Les inspecteurs du travail ;
 - 8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;
 - 9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux judiciaires et les juges de proximité ;
 - 10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;
 - 11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;
 - 12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;
 - 13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
 - 14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
 - 15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
 - 16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;

18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;

19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;

20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil départemental, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;

21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;

22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil départemental, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

* En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, les articles L.O. 394-2 et R. 215 déterminent les fonctions qui sont assimilées à celles énumérées ci-dessus.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être strictement interprétés. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de député.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne prémunit pas l'intéressé de l'application des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE 4 : Modèle d'acceptation écrite du remplaçant

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 2024 ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT

Je soussigné (e),

Madame - Monsieur ²⁶

NOM de naissance :

NOM figurant sur le bulletin de vote :

Prénom(s) de naissance :

Prénom(s) **d'usage** :

Sexe :Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ²⁷ :

accepte de remplacer, **en cas d'élection et de vacance de siège,**

Madame – Monsieur ²⁸

NOM et Prénom(s) ²⁹ :

qui a déclaré vouloir déposer sa candidature aux élections législatives de juin et juillet 2024 dans la circonscription de³⁰

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous l'appellation « Application élection » et « répertoire

²⁶ Rayer la mention inutile.

²⁷ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 7. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

²⁸ Rayer la mention inutile.

²⁹ Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel.

³⁰ Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente.

national des élus », par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
- pour la nuance **politique**, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Le remplaçant appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante :
« *La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de [nom et prénom(s) du candidat], à l'élection de l'Assemblée nationale* ».

Signature du remplaçant :

Mention manuscrite :

ANNEXE 5 : Modèle de déclaration de mandataire financier (personne physique)

Chaque candidat doit déclarer un mandataire financier unique.

ELECTIONS LEGISLATIVES DE 2024

Déclaration d'un mandataire financier (personne physique)

(À remettre à la préfecture ou au haut-commissariat de la circonscription électorale dans laquelle il se présente, contre un récépissé daté ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).

(À REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame (*) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone

Candidat(e) aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, dans la circonscription

.....

désigne comme mandataire financier pour cette campagne

Monsieur / Madame (*) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone

conformément aux dispositions du code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les dépenses engagées en vue de l'élection y compris les dépenses de la campagne officielle, et encaissera les recettes recueillies à cet effet, y compris le remboursement des dépenses de la campagne officielle.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur son compte bancaire unique, ouvert spécifiquement à cet effet, les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à.....

Le.....

Signature du candidat :

ACCORD DU MANDATAIRE FINANCIER

(A joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame (*)

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Accepte d'être le mandataire financier de Monsieur, Madame (*):

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Candidat(e) aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, dans la circonscription.....

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions prévues par le code , en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

A ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes et l'ensemble des pièces justificatives et documents qui les accompagnent seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à.....

Le.....

Signature :

ANNEXE 5 bis : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE (association de financement électorale)

Déclaration d'une association de financement électorale

DECLARATION DE L'ASSOCIATION

Je soussigné (e) :

Monsieur / Madame (*),

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../..... à :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

président de l'association ci-dessous désignée,

ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électorale de Monsieur / Madame (*):

.....,

candidat(e) aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 dans la circonscription :

.....

Cette association a pour objet d'effectuer le règlement des dépenses engagées en vue de l'élection, y compris de la campagne officielle, et d'encaisser les recettes, y compris le remboursement des dépenses de la campagne officielle, conformément à l'article L. 52-5 du code électoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Fait à.....

Le.....

Signature :

ACCORD DU CANDIDAT

(A joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat ;
copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame (*),

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../..... à :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

candidat(e) dans le cadre des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024,

déclare donner mon accord à la création de l'association de financement électorale
dénommée Association de financement électorale de Monsieur / Madame (*)
....., candidat(e) aux élections législatives
des 30 juin et 7 juillet 2024, dans la circonscription.....
.....

Fait à.....

Le.....

Signature du candidat :

ANNEXE 6 : Déclaration de rattachement à un parti ou à un groupement politique en vue de bénéficier du dispositif de financement public prévu par la loi de 1988

Le formulaire de rattachement des candidats, qui devra être joint à la déclaration de candidature du premier tour de scrutin, sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (www.interieur.gouv.fr, rubrique « Elections », au plus tard le 16 juin 2024. La présente annexe ne constitue qu'un modèle qui sera complété avec la liste des partis et groupements politiques ayant déposé une demande en vue de bénéficier de la première fraction de l'aide publique et figurant sur la liste établie par arrêté ministre de l'Intérieur et des Outre-mer publié au Journal officiel (cf. point 6. du présent mémento).

Je, soussigné (e), Madame - Monsieur³¹

NOM :

Prénom(s) :,

candidat(e) dans la circonscription du département ou de la collectivité de

.....,

déclare me rattacher, pour la répartition de l'aide publique prévue à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, au parti ou groupement politique suivant³² :

<input type="checkbox"/> ... Parti 1	<input type="checkbox"/> ... Parti 5
<input type="checkbox"/> ... Parti 2	<input type="checkbox"/> ... Parti 6
<input type="checkbox"/> ... Parti 3	<input type="checkbox"/> ... Parti 7
<input type="checkbox"/> ... Parti 4	<input type="checkbox"/> ... Parti x

Seront mentionnés, les partis politiques et groupement politiques ayant déposé une demande en vue de bénéficier de la première fraction de l'aide publique et figurant sur la liste établie par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer publié au Journal officiel.

Autre³³ :

déclare ne pas vouloir me rattacher à un parti ou groupement politique pour la répartition de l'aide publique prévue à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Fait à, le

Signature du candidat :

³¹ Rayer la mention inutile.

³² Cocher la case correspondant au choix du candidat.

³³ Indiquer le nom du parti ou groupement de rattachement s'il ne figure pas dans la liste ci-dessus.

ANNEXE 6 bis : Modèle de liste complète des candidats présentés aux élections législatives par un parti politique ou un groupement politique en vue de bénéficier de la première fraction de l'aide publique

Etabli en application du décret n° 2015-456 du 21 avril 2015 relatif à l'aide publique aux partis et groupements politiques

<u>Nom du parti ou groupement politique*</u>	
Adresse postale*	
Numéro de téléphone*	
Adresse électronique*	
Prénom et nom du correspondant*	

* mentions obligatoires

Libellé du département/collectivité (par ordre minéralogique)	Libellé de la circonscription (par ordre croissant)	Sexe	Nom du candidat	Prénom(s) du candidat	Date de naissance
Nombre total de candidats présentés par le parti			XXX candidats		

Toutes les informations sont obligatoires

Ce document doit être déposé au plus tard le vendredi 21 juin à 18 heures (heure de Paris) au **ministère de l'Intérieur et des Outre-mer** (1). Ce dépôt sera accompagné **d'un envoi dématérialisé à l'adresse recensement-elections@interieur.gouv.fr** de cette même liste dans un format modifiable.

Le **déposant doit prouver par un certificat qu'il est porteur d'un mandat du parti ou groupement** attestant de sa qualité pour accomplir la formalité de dépôt.

Adresse :

Secrétariat général - Direction du management de administration territoriale et de l'encadrement supérieur

Bureau des élections politiques

11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08

(1) Par dérogation au régime de déclaration en métropole, les partis et groupements politiques qui ne présentent des candidats que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie peuvent déposer leur déclaration auprès des services du représentant de l'État dans l'une de ces collectivités (article 2 du décret n° 2015-456).

ANNEXE 7 : Déclaration de rattachement à un parti ou à un groupement politique en vue d'accéder à la campagne audiovisuelle

Le formulaire de rattachement des candidats, qui devra être joint à la déclaration de candidature du premier tour de scrutin, sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (www.interieur.gouv.fr, rubrique « Elections », au plus tard le 16 juin 2024. (cf. 8.1.5 du présent mémento).

Je, soussigné(e), Madame - Monsieur³⁴

NOM :

Prénom(s) :,

candidat(e) dans la circonscription du département ou de la collectivité de

.....

déclare me rattacher, pour l'accès aux émissions du service public de la communication audiovisuelle prévu à l'article L. 167-1 du code électoral, au parti ou groupement politique suivant³⁵ :

<input type="checkbox"/> ... Parti 1	<input type="checkbox"/> ... Parti 5
<input type="checkbox"/> ... Parti 2	<input type="checkbox"/> ... Parti 6
<input type="checkbox"/> ... Parti 3	<input type="checkbox"/> ... Parti 7
<input type="checkbox"/> ... Parti 4	<input type="checkbox"/> ... Parti x

Seront mentionnés, les partis politiques et groupement politiques ayant déposé une demande en vue de bénéficier du dispositif prévu à l'article L. 167-1 du code électoral et figurant sur la liste établie par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer publié au Journal officiel.

déclare ne pas vouloir me rattacher à un parti ou groupement politique dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 167-1 du code électoral.

Fait à, le

Signature du candidat :

³⁴ Rayer la mention inutile.

³⁵ Cocher la case correspondant au choix du candidat.

ANNEXE 8 : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles

Code	Libellé
11	Agriculteurs sur petite exploitation
12	Agriculteurs sur moyenne exploitation
13	Agriculteurs sur grande exploitation
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)

ANNEXE 9 : Modèle de bulletin de vote

148 mm

<p>René-Félix de DENFERT-ROCHEREAU</p> <p>Remplaçant René DENFERT</p>

105 mm

Caractéristiques techniques :

- Format 105 mm x 148 mm (aucune tolérance de dimension) ;
- Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractère de moindres dimensions que celui du candidat ;
- La mention « suppléant » ou « remplaçant », éventuellement au féminin, peut indifféremment être utilisée ;
- Imprimer sur papier blanc³⁶, grammage entre 70 et 80 g/m².

³⁶ A Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, la couleur peut être utilisée (L. 390).

ANNEXE 10 : Modèle d'attestation de notification de la grille des nuances individuelles détaillant les droits d'accès et de rectification de la nuance politique attribuée par l'administration pour les élections législatives 2024



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ELECTIONS LEGISLATIVES 2024
NOTIFICATION
DE LA GRILLE DE NUANCE

Je, soussigné(e).....,

- déclare avoir eu, à l'occasion du dépôt de déclaration de candidature aux élections législatives, communication de la grille des nuances politiques individuelles applicables à cette élection ;
- reconnais avoir été informé(e), par la même occasion, que :
 1. en application des articles 6 et 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la nuance politique attribuée aux candidats par l'administration est enregistrée dans deux traitements de données automatisés autorisés par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 sous les appellations « Application Élection » et « Répertoire national des élus », ;
 2. le droit d'accès au classement qui est affecté à chaque candidat et le cas échéant de rectification de ce classement s'exerce directement par le candidat concerné auprès de la préfecture par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies aux articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum avant chaque tour du scrutin concerné est nécessaire (article 9 du décret du 9 décembre 2014 précité) pour instruire et, le cas échéant, prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'est fait droit à la demande, pour la diffusion des résultats, que si celle-ci est présentée au moins quatre jours avant le scrutin.

Fait à, le/...../2024 à heures

Signature du déposant :

ANNEXE 11 : Modèle de subrogation

DEMANDE DE SUBROGATION *
MANDATAIRE FINANCIER

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom (s) :

Agissant au nom et pour le compte de

Nom :

Prénom (s) :

Candidat(e) à l'occasion du³⁷tour de scrutin des élections législatives
de 2024 dans la circonscription de :.....

En qualité de mandataire

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (article R.
39 du code électoral) exposés dans le cadre de³⁸ :

l'impression des bulletins de vote

l'impression des circulaires

l'impression des affiches

l'affichage des affiches

soit directement effectué au profit du prestataire désigné ci-après³⁹ :

Raison sociale :

.....

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :

.....

.....

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Le versement est reçu directement par subrogation dans le cadre du contrat de factoring.

³⁷ Préciser le tour de scrutin.

³⁸ Cocher la (les) case(s) correspondant à l'objet du remboursement faisant l'objet de la subrogation.

³⁹ Joindre un RIB ou un RIP original.

Le factor devra être avisé de toute demande de renseignements ou réclamations.

Fait à, le

Signature du mandataire :

* Cette demande de subrogation est à souscrire obligatoirement pour chaque tour de scrutin et en double exemplaire.

DEMANDE DE SUBROGATION *
ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORAL

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom (s) :

Président(e) de l'association de financement électoral :

Agissant au nom et pour le compte de

Nom :

Prénom (s) :

Candidat(e) à l'occasion du⁴⁰ tour de scrutin des élections législatives de 2024 dans la circonscription de :

En qualité de mandataire

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (article R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de⁴¹ :

l'impression des bulletins de vote

l'impression des circulaires

l'impression des affiches

l'affichage des affiches

soit directement effectué au profit du prestataire désigné ci-après⁴² :

Raison sociale :

.....

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :

.....

.....

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Le versement est reçu directement par subrogation dans le cadre du contrat de factoring.

⁴⁰ Préciser le tour de scrutin.

⁴¹ Cocher la (les) case(s) correspondant à l'objet du remboursement faisant l'objet de la subrogation.

⁴² Joindre un RIB ou un RIP original.

Le factor devra être avisé de toute demande de renseignements ou réclamations.

Fait à, le

Signature du mandataire :

* Cette demande de subrogation est à souscrire obligatoirement pour chaque tour de scrutin et en double exemplaire.

ANNEXE 12 : Fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS

Ce document doit être complété par le candidat et transmis à la préfecture pour permettre :

- le remboursement de ses frais de propagande officielle et/ou des frais **d'apposition sur son compte bancaire s'il n'y a pas** subrogation ;
- le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne.

Nom :Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :/...../..... à :

Adresse :

Code postal :Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1

42

10

01

015

Signature du candidat :

ANNEXE 13 : Coordonnées utiles

Les candidats doivent en premier lieu s'adresser au bureau des élections du service du représentant de l'État (préfecture dans les départements) qui a la charge d'organiser administrativement les élections législatives. Certains de ces services rédigent des mémentos à l'attention des candidats, qui s'inspirent du présent guide et le complètent par des informations spécifiquement locales.

Ils peuvent également s'adresser à :

- Assemblée nationale

126, rue de l'Université, 75 355 Paris 07 SP

Tél : 01 40 63 60 00

Fax : 01 45 55 75 23

www.assemblee-nationale.fr

- Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Tour Mirabeau

39-43, quai André-Citroën

75739 Paris cedex 15

Tél.: 01 40 58 38 00

Fax: 01 45 79 00 06

<https://www.arcom.fr>

- Conseil constitutionnel

2, rue de Montpensier, 75001 PARIS

Tél : 01 40 15 30 15

Fax : 01 40 15 30 80

Adresse électronique : greffe@conseil-constitutionnel.fr

www.conseil-constitutionnel.fr

- Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

31 rue de la Fédération – CS 25140 – 75725 PARIS CEDEX 15 Tél : 01 44 09 45 09

Fax : 01 44 09 45 17

Adresse électronique : service-juridique@cncfp.fr

www.cncfp.fr : pour toute question relative aux comptes de campagne

- Haute autorité pour la transparence de la vie publique

98-102 rue de Richelieu CS 80202, 75082 Paris Cedex 02

Tél. : 01 86 21 94 70

Adresse électronique : adel@hatvp.fr

www.hatvp.fr/

- **Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer**

(Secrétariat général – Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur - Bureau des élections politiques)

Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08

Tél. : 01 40 07 21 96

Fax : 01 40 07 60 01

Adresse électronique : elections@interieur.gouv.fr

www.interieur.gouv.fr

Les candidats trouveront dans la rubrique « élections » de ce site, d'une part, des informations spécifiques aux élections législatives, notamment le dossier de presse relatif aux élections législatives et le présent mémento à l'usage des candidats aux élections législatives 2024 et, d'autre part, des informations permanentes sur le droit électoral en France (notamment sur le fonctionnement d'un bureau de vote, l'inscription sur les listes électorales, le vote par procuration, les cartes électorales, les différentes élections, les modalités d'élection en France et les sondages d'opinion et les élections).

- **Ministère de l'Europe et des affaires étrangères**

(Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire)

27, rue de la Convention, CS 91 533, 75 732 PARIS Cedex 15

Tél. : 01 43 17 91 81

Fax : 01 43 17 93 31

Adresse électronique : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

www.diplomatie.gouv.fr

- **Ministère des outre-mer**

(Direction Générale des outre-mer)

27, rue Oudinot, 75358 PARIS SP

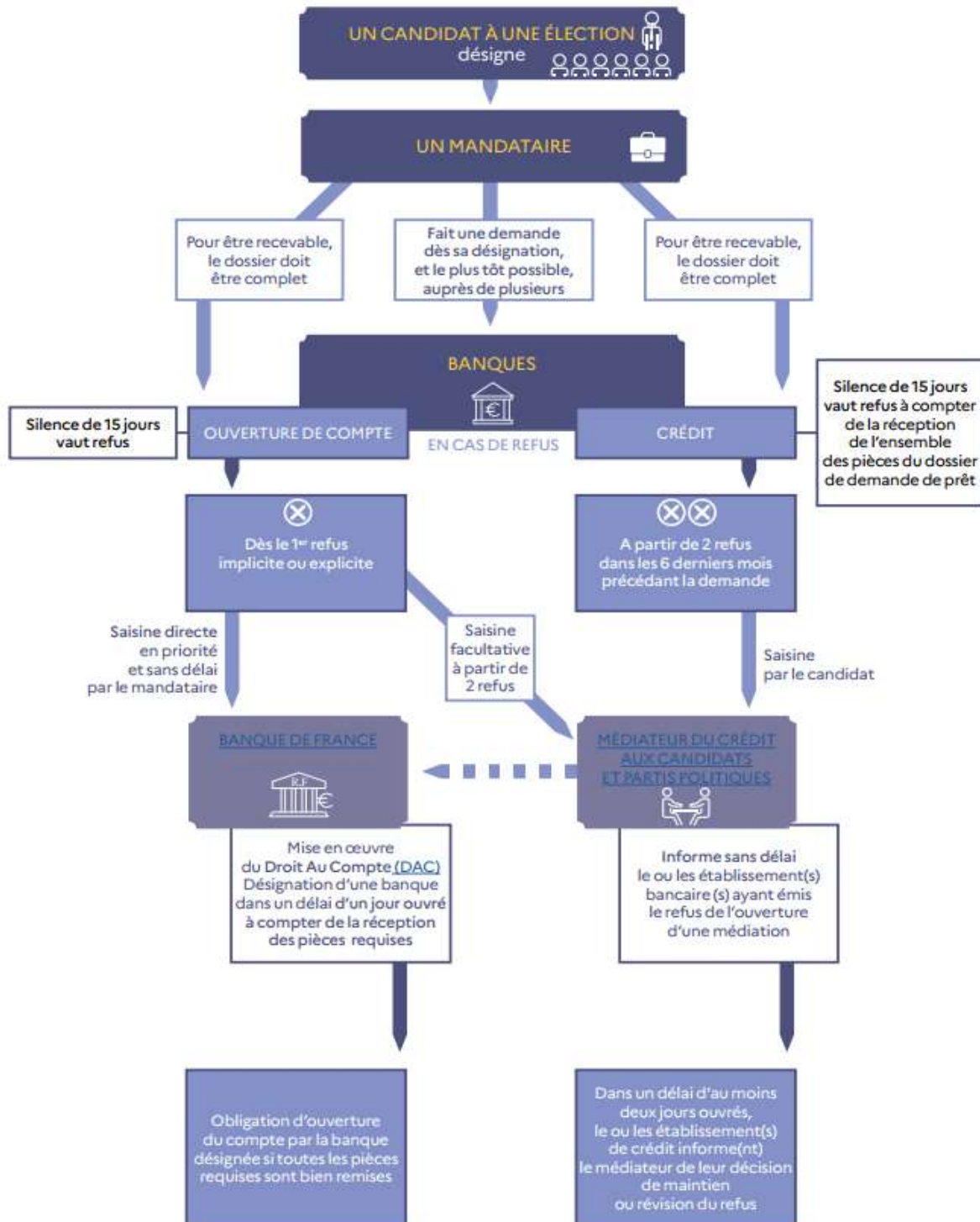
Tél. : 01 53 69 20 00

Fax : 01 47 83 25 54

Adresse électronique : dgom@outre-mer.gouv.fr

www.outre-mer.gouv.fr

ANNEXE 14 : Procédure d'ouverture de compte bancaire et saisine du médiateur du crédit



POUR ALLER PLUS LOIN :
[Site du Ministère de l'Intérieur](#)
[Site de la FBF Fédération bancaire française](#)
[Site de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques / Elections-Partis politiques](#)